

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Adoption conforme par le Sénat du texte de la commission mixte paritaire (p. 2257).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2257).
3. — Constitution d'une commission spéciale. — Dépôt des candidatures (p. 2257).
4. — Renvoi pour avis (p. 2257).
5. — Demande de vote sans débat (p. 2257).
6. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2257).
Mme de Hauteclocque, M. le président.
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2258).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 2258).
9. — Dépôt de rapports (p. 2258).
10. — Dépôt d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat (p. 2258).
11. — Ordre du jour (p. 2258).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES
DE DELINQUANCE**

Adoption conforme par le Sénat du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat ayant voté conforme le texte proposé par la commission mixte paritaire, le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance se trouve définitivement adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au service national.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Dépôt des candidatures.

M. le président. Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le délai de dépôt des candidatures est prolongé jusqu'à demain midi.

La nomination des candidats présentés par les groupes prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au service national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 1189).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges demande le vote sans débat de la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne. (N° 1096.)

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 6 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque pour une mise au point au sujet d'un vote.

Mme Nicole de Hauteclocque. Cet après-midi, j'ai été portée comme n'ayant pas pris part au vote du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

En réalité, j'ai voté ce texte dès la première lecture. Aujourd'hui, je me suis servie de ma clé de vote comme d'habitude et c'est probablement la machine qui a dû mal enregistrer mon impulsion.

Je vous demande donc, monsieur le président, de considérer que j'ai voté pour le projet de loi « anti-casseurs ».

M. le président. Il vous est donné acte de votre déclaration.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1192, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Brocard et Herzog une proposition de loi tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1190, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la réparation des dommages causés aux Français spoliés outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1191, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pianta un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965 et de ses deux protocoles annexes (n° 1112).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1193 et distribué.

J'ai reçu de M. Thorailleur un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 1108).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1194 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 (n° 1107).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1195 et distribué.

J'ai reçu de M. de la Malène un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (n° 1073).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1196 et distribué.

J'ai reçu de M. de la Malène un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (n° 1133).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1197 et distribué.

J'ai reçu de M. de la Malène un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg, le 22 avril 1970 (n° 1134).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1198 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1199 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 5 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Lamps demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre une juste revalorisation des rentes viagères.

A défaut de cette question :

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation de plus en plus préoccupante des rentiers-viagers.

M. Hubert Germain expose à M. le Premier ministre que de très nombreux parlementaires ont souhaité que le 18 juin 1970, trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle du 18 juin 1940, fût exceptionnellement déclaré jour férié. Le Gouvernement a fait savoir que cette question étant du domaine réglementaire, elle ne pouvait faire l'objet d'une proposition de loi et qu'il était seul qualifié pour prendre une décision à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réponse à ce vœu des Français pour qui cette date reste le symbole de l'indépendance de la France.

A défaut de cette question :

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de commémorer le trentième anniversaire de l'appel historique du 18 juin 1940 de manière que cette commémoration ait vraiment le caractère élevé d'une manifestation d'unanimité nationale.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour interdire la parution du film : « Les Cadets de Saumur » prévue le 20 juin prochain par l'O. R. T. F. : son caractère tendancieux, ses inexactitudes historiques soulevaient un sentiment d'indignation auprès des survivants des Cadets de Saumur et constituent un outrage pour ceux qui sont morts au combat.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il peut envisager de prendre les mesures suivantes en faveur des veuves d'assurés sociaux : pour celles ayant repris une activité professionnelle, le cumul de leurs propres cotisations de retraite avec celle de leur mari décédé ; pour les autres, l'augmentation du taux de la pension de réversion et l'abaissement des conditions d'âge exigées.

M. Flornoy demande à M. le Premier ministre, compte tenu des liens d'amitié qui unissent la France aux pays d'Amérique latine et spécialement au Pérou, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une aide efficace au peuple péruvien durement éprouvé par la catastrophe nationale qui vient de le frapper.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 dit emprunt Pinay.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il a prises ou compte prendre pour que les exposants étrangers de machines pour l'industrie plastique et le caoutchouc qui n'ont pu dédouaner leur matériel du fait de la grève des douaniers puissent le faire sans délai, leurs stands étant actuellement vides de machines. Il précise que l'exposition internationale europlastique qui a lieu à Paris tous les quatre ans ne peut se dérouler normalement en l'absence d'un très grand nombre d'exposants étrangers parfois importants.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre au cas où le Gouvernement donnerait son accord à l'augmentation de la participation de la Société F. I. A. T. dans Citroën S. A., quelles mesures il compte prendre pour éviter que le niveau de l'emploi dans l'automobile ne se trouve ainsi dépendre de décisions prises par une firme étrangère dans un cadre industriel international.

II. — Questions orales sans débat :

Question n° 12453. — M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull.

Question n° 8662. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires — femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certaines des excellentes mesures antérieures à la promulgation de la loi précitée soient rétablies, étant considéré que le texte actuel lèse indiscutablement ceux des intéressés qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière, avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers.

Question n° 8354. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1951 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe et ratifiée depuis longtemps par la presque totalité des pays membres.

Question n° 9857. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer.

Question n° 10702. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II ; cette université devait comprendre notamment le droit, la médecine et le centre de Luminy ; en outre toutes les U. E. R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1° que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille II ; 2° que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université d'Aix-Marseille III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et touristique, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer : mathématiques économiques et sociologie. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants ; elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus logique et solide que l'alliage de la médecine et du droit ; elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et de Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

III. — Question orales avec débat :

Questions n° 10888 et 11201 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A.F.P.A. a été présentée dans le V^e Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A.F.P.A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle ; du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en

effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. de Préaumont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 1183), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969. (N° 1150.)

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de Suisse, concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signé à Paris le 22 juillet 1969. (N° 1151.)

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969. (N° 1152.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au service national. (N° 1189.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan. (N° 1184.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Bégue et plusieurs de ses collègues portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer. (N° 1113.)

M. Lecat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs. (N° 1119.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à insérer dans le code de procédure civile un article 1033-4 relatif à l'inopposabilité des délais de procédure. (N° 1120.)

Mme Ploux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration. (N° 1124.)

M. Foyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés (N° 1133.), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Foyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1134), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Maurice Lemaire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 3 juin 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 4 juin 1970, après-midi :

Discussions :

Sur le rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 1187) ;

Du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 632, 1075) ;

Eventuellement, en nouvelle lecture et lecture définitive, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 1153).

Mardi 9 juin 1970, de quinze heures à dix-huit heures et de vingt et une heures à deux heures du matin :

Discussion du projet de loi relatif au service national (n° 1189).

Mercredi 10 juin 1970, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif au service national (n° 1189).

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés (n° 1133) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1134) ;

Du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (n° 1073) ;

Du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 1183) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 1111).

Jeudi 11 juin 1970, après-midi et soir ; vendredi 12 juin 1970, matin et après-midi, après la séance réservée aux questions d'actualité :

Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1188).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 5 juin 1970, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Lamps, à défaut celle de M. Stehlin, sur la revalorisation des rentes viagères ;

De M. Hubert Germain, à défaut celle de M. Dronne, sur le trentième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940 ;

De M. Brocard sur le film *Les Cadets de Saumur* ;

De Mme Thome-Patenôtre sur les veuves d'assurés sociaux ;

De M. Flornoy sur l'aide au peuple péruvien ;

De M. Rossi sur l'emprunt Pinay ;

De M. Cousté sur certaines conséquences de la grève des douaniers ;

De M. Carpentier sur la participation de la société Fiat dans la société Citroën.

Cinq questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Fajon (n° 12453) sur l'entreprise Bull ;

Et de M. Brocard (n° 8662) sur les pensions des fonctionnaires.

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Rossi (n° 8354) sur la Convention des Droits de l'homme.

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Gissinger (n° 9857) sur les Français travaillant à l'étranger.

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Delorme (n° 10702) sur la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Deux questions orales, avec débat, jointes :

A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Odru (n° 10888) et de M. Cousté (n° 11201) sur la formation professionnelle.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 12 juin 1970, après-midi :

Cette séance, limitée à une heure, sera réservée aux questions d'actualité.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 5 JUIN 1970

A. — Questions orales d'actualité :

M. Lamps demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre une juste revalorisation des rentes viagères.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation de plus en plus préoccupante des rentiers-viagers.

M. Hubert Germain expose à M. le Premier ministre que de très nombreux parlementaires ont souhaité que le 18 juin 1970, trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle du 18 juin 1940, fut exceptionnellement déclaré jour férié. Le Gouvernement a fait savoir que cette question étant du domaine réglementaire, elle ne pouvait faire l'objet d'une proposition de loi et qu'il était seul qualifié pour prendre une décision à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réponse à ce vœu des Français pour qui cette date reste le symbole de l'indépendance de la France.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de commémorer le trentième anniversaire de l'appel historique du 18 juin 1940 de manière que cette commémoration ait vraiment le caractère élevé d'une manifestation d'unanimité nationale.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour interdire la parution du film : « Les cadets de Saumur » prévue le 20 juin prochain par l'O. R. T. F. : son caractère tendancieux, ses inexactitudes historiques soulèvent un sentiment d'indignation auprès des survivants des cadets de Saumur et constituent un outrage pour ceux qui sont morts au combat.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il peut envisager de prendre les mesures suivantes en faveur des veuves d'assurés sociaux : pour celles ayant repris une activité professionnelle, le cumul de leurs propres cotisations de retraite avec celle de leur mari décédé ; pour les autres, l'augmentation du taux de la pension de reversion et l'abaissement des conditions d'âge exigées.

M. Flornoy demande à M. le Premier ministre, compte tenu des liens d'amitié qui unissent la France aux pays d'Amérique latine et spécialement au Pérou, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une aide efficace au peuple péruvien durement éprouvé par la catastrophe nationale qui vient de le frapper.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 dit Emprunt Pinay.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il a prises ou compte prendre pour que les exposants étrangers de machines pour l'industrie plastique et le caoutchouc qui n'ont pu dédouaner leur matériel du fait de la grève des douaniers puissent le faire sans délai, leurs stands étant actuellement vides de machines. Il précise que l'exposition internationale euro-plastique qui a lieu à Paris tous les quatre ans ne peut se dérouler normalement en l'absence d'un très grand nombre d'exposants étrangers parfois importants.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre, au cas où le Gouvernement donnerait son accord à l'augmentation de la participation de la Société Fiat dans Citroën S. A., quelles mesures il compte prendre pour éviter que le niveau de l'emploi dans l'automobile ne se trouve ainsi dépendre de décisions prises par une firme étrangère dans un cadre industriel international.

B. — Questions orales sans débat :

12453. — M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull.

8662. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires — femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certaines des excellentes mesures antérieures à la promulgation de la loi précitée soient rétablies, étant considéré que le texte actuel lèse indiscutablement ceux des intéressés qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière, avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers.

8354. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1951 par l'assemblée du Conseil de l'Europe et ratifiée depuis longtemps par la presque totalité des pays membres.

9857. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer.

10702. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II ; cette université devait comprendre notamment le droit ; la médecine et le centre de Luminy ; en outre, toutes les U. E. R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1° que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille II ; 2° que la médecine seule y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université d'Aix-Marseille III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut

d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et touristique, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer, mathématiques économiques et sociologie. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants, elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus logique et solide que l'alliage de la médecine et du droit, elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et de Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

C. — Questions orales avec débat :

10888. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A. F. P. A. a été présentée dans le V^e Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A. F. P. A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni : de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle ; du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

11201. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Sports.

12585. — 4 juin 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la quasi-totalité des clubs de football professionnel connaissent de graves difficultés financières, qui, si elles ne sont pas rapidement résolues, entraîneront la suppression de ces associations sportives et il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par son administration : 1° que les matches organisés par la F.F.F. et le G.P.F. soient, comme le sont les places de théâtre, totalement exonérés du droit de timbre ou que cette taxation ne soit pas exigible pour les billets dont le prix est inférieur à 10 francs ; 2° que le plafond d'exonération

de l'impôt sur les spectacles, fixé à 5.000 francs de recette par manifestation depuis l'année 1955 soit porté à 15.000 francs pour tenir compte de l'augmentation du niveau général des prix depuis quinze ans.

Pensions de retraite.

12586. — 4 juin 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser quels sont les droits à une pension de réversion d'une épouse divorcée aux torts exclusifs du mari lorsque celui-ci décède sans s'être remarié. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle, lorsqu'elle pénalise injustement l'épouse innocente. C'est, en effet, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer qu'a été constitué, en totalité ou en partie durant la vie commune, le droit à pension de réversion.

Handicapés.

12587. — 4 juin 1970. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'article 6 du décret du 14 juin 1969, les travailleurs handicapés, assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, sont soumis, pour la détermination de leur rémunération, aux dispositions de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. L'application de cette loi a entraîné, à compter du 1^{er} octobre 1969, un certain nombre de conséquences très regrettables : interruption du versement de l'allocation de formation servie depuis 1962 au titre de l'U. N. E. D. I. C., sans mise en route du nouveau système ; complexité de la constitution des dossiers ; substitution aux diverses allocations versées précédemment d'une allocation unique et personnalisée servie par le fonds national de l'emploi et basée sur le salaire antérieur — ce qui a pour effet de réduire considérablement l'allocation, du fait que les handicapés connaissent souvent des périodes importantes de non-activité entre l'arrêt de travail et leur entrée en stage. L'application de ladite loi oblige, d'autre part, les handicapés à subir des retenues sur leur rémunération au titre des charges sociales ainsi qu'au titre des absences éventuelles, ce qui a des incidences importantes en cas de maladie. Alors que la loi du 31 décembre 1968 se proposait d'améliorer le niveau de rémunération des stagiaires, on constate que, pour 70 p. 100 des handicapés en stage de rééducation professionnelle, elle a, au contraire, pour effet de diminuer les avantages qui leur étaient précédemment accordés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de soumettre ce problème à un nouvel examen, en envisageant la possibilité d'accorder aux stagiaires, assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, des rémunérations analogues à celles qu'ils percevaient antérieurement au 1^{er} octobre 1969, grâce au versement d'une allocation unique, indexée sur le S. M. I. G. et dégageée de toute retenue pour charges sociales.

Construction.

12588. — 4 juin 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'occasion d'un lotissement à formalités réduites d'un terrain en quatre lots destiné à la construction de maisons d'habitation, Electricité de France a fait parvenir au notaire qui a procédé au lotissement un dossier qui manifeste des exigences incompatibles avec le souci de simplification des formalités administratives dont le Gouvernement s'est déclaré en maintes occasions partisan. Le dossier comporte : une convention d'alimentation en deux exemplaires (dont une à retourner à E. D. F.), une plaquette Promotelec ; un exemplaire de participations E. D. F. avec mention dans le dossier « imprimé spécial à demander à E. D. F. le cas échéant après mise en service des appareils » ; une demande de remboursement (modèle de lettre à adresser à E. D. F. lors du raccordement au réseau de chaque logement) ; trois conventions de servitudes (deux exemplaires à retourner à E. D. F. avec la convention d'alimentation) ; deux devis (un exemplaire à retourner à E. D. F.). En outre, il est indiqué qu'E. D. F. doit être prévenue trois mois avant la date souhaitée pour la mise en service des ouvrages dont elle est maître d'œuvre, afin de déclencher l'exécution des travaux correspondants. Il est également précisé que les devis et paiements réciproques doivent se conformer au paragraphe 3.3. de la convention d'alimentation. Le notaire a, en outre, été informé que dans les actes de vente des parcelles doivent figurer les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la convention de servitudes ainsi que le paragraphe suivant : « L'installation électrique de chaque construction édictée sur le lotissement devra obligatoirement être réalisée conformément aux recommandations du cahier des charges Promotelec ». La lettre de demande de remboursement doit également être envoyée à E. D. F. après achèvement des installations électriques intérieures, mais avant le délai maximum de cinq ans.

Les acquéreurs doivent être avisés qu'ils peuvent éventuellement bénéficier d'une subvention d'E. D. F. Il lui demande si pour répondre au souci exprimé par le Gouvernement d'alléger les formalités administratives, il ne lui semble pas possible de prescrire une étude visant dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler à réduire le nombre excessif des documents ainsi réclamés.

Sports.

12589. — 4 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1965 portant classement indiciaire et durée des carrières des emplois des services municipaux des sports. Ce décret a été complété par un arrêté paru au *Journal officiel* du 3 juin 1966 donnant le tableau indicatif des emplois communaux. Pour le service des sports, le grade le plus élevé retenu est celui de moniteur-chef. Cette mesure, qui était valable à l'époque, étant donné le retard considérable apporté dans la réalisation des équipements sportifs communaux, est maintenant nettement périmée. Ainsi, dans des communes possédant salle de sport, centre sportif, piscine, corps de moniteurs d'éducation physique, etc., il est indispensable que la gestion en soit confiée à un directeur des sports chargé, outre de la gestion, de la surveillance de l'entretien de l'équipement, de l'élaboration des programmes ainsi que de la gestion des groupes sportifs scolaires repris le soir par la municipalité dans le cadre du plein emploi. D'autre part, ce directeur serait mobilisé les samedis, dimanches et jours de fête par les rencontres sportives organisées au sein de la commune. Il est donc indispensable de créer dans les communes d'une certaine importance un poste de directeur des services municipaux des sports. Il lui demande donc s'il peut tenir compte de ces observations et de publier rapidement un arrêté portant nomination de directeur des services des sports en complément du classement indiciaire ci-dessus énoncé ; faute de quoi ces municipalités risquent de ne pas trouver l'encadrement nécessaire.

Enseignement ménager.

12590. — 4 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes filles qui ont suivi des cours de monitrice d'enseignement ménager, tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées passent le même concours et obtiennent le même diplôme. Or, les jeunes filles qui ont obtenu le diplôme après avoir suivi des cours dans un établissement privé ne peuvent prétendre recevoir le même salaire que celles qui ont préparé le concours dans un établissement public. Il existe là une très grande injustice et il lui demande s'il peut donc lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Education physique.

12591. — 4 juin 1970. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions en vigueur en ce qui concerne le contrôle médical des élèves de la classe du lycée d'Etat mixte de Voiron, qui préparent le professorat d'éducation physique et sportive. La décision de la commission de contrôle des dossiers médicaux n'est formulée qu'au moment du passage de l'examen et entraîne pour les candidates jugées médicalement inaptes non seulement la perte d'une année scolaire, mais des risques graves en ce qui concerne leur santé. Il serait particulièrement souhaitable que la décision médicale les concernant intervienne avant l'entrée dans cette classe préparatoire, de façon à ce que les élèves concernées puissent choisir une autre orientation sans subir un préjudice grave. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Hospices.

12592. — 4 juin 1970. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite de M. Delong (21406, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 janvier 1967, p. 56). Par cette question, il était demandé que soient modifiées les dispositions actuellement applicables et en vertu desquelles les caisses d'assurances maladie ne peuvent rembourser des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques qui seraient dispensés à un assuré hébergé dans un hospice public. Il était demandé à son prédécesseur si ces mesures restrictives ne pourraient pas être supprimées compte tenu, en particulier, du fait que les personnes ne sont pas applicables aux pensionnaires des hospices privés. Dans la réponse il reconnaissait qu'il est « anormal que les intéressés qui, par ailleurs, supportent souvent

intégralement le paiement du prix de pension ne bénéficient pas de prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles ils sont en droit de prétendre ». Exposant des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème, il faisait valoir qu'elles présentaient des difficultés, mais concluait cependant en disant qu'il portait « ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de chose signalé ». Plus de trois ans se sont écoulés depuis cette réponse et rien n'a été changé à cet égard, c'est pourquoi il lui demande si les études entreprises ont été poursuivies et s'il pense pouvoir remédier rapidement à une situation que son prédécesseur considérait comme anormale.

Préfectures (personnels).

12593. — 4 juin 1970. — **M. Lacagne** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, qu'aux termes du décret n° 61-204 du 27 février 1961, une réduction de la durée moyenne de service exigée des secrétaires administratifs de préfecture pour l'avancement d'échelon, peut jouer en leur faveur, lorsqu'ils se trouvent à l'un des trois derniers échelons de l'échelle normale et compte tenu de leur notation. Il lui demande si, dans l'état actuel de la réglementation, cette disposition est effectivement appliquée à l'égard des fonctionnaires dont il est question et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour en permettre la mise en vigueur.

12594. — 4 juin 1970. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les statuts des sections professionnelles du régime d'allocation vieillesse des professions libérales peuvent prévoir l'exonération du paiement des cotisations pendant les premières années d'exercice de la profession. Ils peuvent également dispenser du versement des cotisations les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celles reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois. Sont de même prévues des exonérations du paiement de la moitié des cotisations en faveur de certains assurés. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un chef comptable salarié qui est, par ailleurs, inscrit à l'ordre des experts-comptables et qui effectue différents travaux à ce titre. Pour l'année 1967, le bénéfice retiré de cette activité libérale a été de 2.000 F. La C. A. V. E. C. lui a réclamé une cotisation au titre de l'allocation vieillesse des professions libérales de 1.994 F. Pour l'année 1968, le profit tiré de son activité libérale a été de 3.000 F et la cotisation réclamée de 2.367 F. Ayant présenté des demandes d'exonération, il a été débouté par décision de la commission de recours gracieux. Il est évidemment anormal qu'un membre d'une profession libérale, se trouvant dans la situation exposée ci-dessus, verse au titre de l'allocation vieillesse des non salariés une cotisation qui représente la presque totalité des rémunérations qu'il a obtenues à ce titre. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions relatives aux exonérations de cotisations afin que des situations, aussi inéquitables que celle qu'il vient de lui exposer, ne puissent exister.

Construction.

12595. — 4 juin 1970. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut envisager la possibilité d'accorder des prêts d'honneur à des jeunes gens habitant déjà ou désirant s'installer dans des petites communes de moins de 500 habitants. Ces prêts seraient destinés à l'achat d'un terrain permettant l'édification d'une maison d'habitation.

Pharmaciens.

12596. — 4 juin 1970. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 relative au statut des préparateurs en pharmacie. L'article 4 de ce texte dispose que les préparateurs effectuent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien. Il serait souhaitable de modifier ces dispositions de telle sorte que le préparateur en pharmacie puisse, lorsque le pharmacien est absent pour une période inférieure ou égale à huit jours, effectuer toutes manipulations et dispensations de médicaments destinés au traitement des maladies humaines, animales et végétales. Les articles 6 et 7 prévoient des sanctions à l'égard des pharmaciens ayant employé même occasionnellement une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la loi du 24 mai 1946. Des sanctions sont également prévues contre les personnes qui sans y être habilitées effectueront des fonctions normalement réservées aux préparateurs en pharmacie. En fait, ces articles sont souvent peu respectés et les médicaments

sont fréquemment dispensés par du personnel non qualifié. Il est également très regrettable que vingt-quatre ans après la promulgation de la loi des autorisations d'exercer la profession soient dévies en application de l'article 3 qui prévoyait des mesures transitoires. Seul le respect intégral du statut des préparateurs en pharmacie peut éviter le risque de chômage susceptible de frapper des personnes auxquelles leurs diplômes ne permettent aucun autre débouché. Il lui demande s'il peut provoquer une intervention efficace du service central de la pharmacie auprès des inspecteurs régionaux afin qu'un contrôle strict, effectif, en matière de personnel dans les officines assure des garanties aux préparateurs en pharmacie grâce au respect du statut qui doit normalement les protéger.

Transports routiers.

12597. — 4 juin 1970. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 16 de la loi de finances pour 1968 qui a institué au profit du budget de l'Etat une taxe spéciale dite « taxe à l'essieu » qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande, s'agissant de cette taxe, si une personne qui utilise un camion de 16 tonnes (sans licence de transport) pour transporter un bulldozer lui appartenant d'un chantier à un autre peut être exonérée de cette taxe. Il lui expose que le camion qui effectue ces transports ne parcourt qu'environ 2.000 km par an.

Fonctionnaires.

12598. — 4 juin 1970. — **M. Alain Terrenoire** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles mesures il compte prendre pour réparer les incontestables préjudices subis par les secrétaires d'administration. Ces fonctionnaires dont le corps a été créé par une ordonnance du 9 octobre 1945 et qui pouvaient prétendre, à l'époque, à une intégration dans le corps des administrateurs civils ont vu leur situation se détériorer par la mise en place des corps d'attachés et de secrétaires administratifs d'administration centrale. Les secrétaires d'administration qui ont constitué un moment (de 1945 à 1955) l'armature de l'administration et qui continuent à assumer les mêmes tâches se trouvent maintenant placés, faute de vacances dans le corps des attachés et en raison de la limite d'âge qui leur a été opposée pour concourir, dans un corps en voie d'extinction où chacun d'eux n'est pas assuré, lorsqu'il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, de parvenir au sommet de sa carrière. Il sont en fait devenus les parents pauvres de la fonction publique. Les mesures à prendre en leur faveur pourraient comporter : a) la suppression du passage d'accès de la classe normale à la hors classe et un relèvement indiciaire qui porterait l'indice de fin de carrière à 480 (au lieu de 420) ; b) la suppression de la limite d'âge de cinquante ans pour l'accès à l'emploi d'attaché et la promotion au choix (dans le corps des attachés) dans la proportion de un sixième (au lieu de un neuvième pour l'ensemble des corps de catégorie B) ; c) enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté que justifie la lenteur excessive du déroulement de leur carrière.

I. R. P. (bénéfices industriels et commerciaux.)

12599. — 4 juin 1970. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disposition parue dans le B.O.C.I. du 3 mars 1969, titre VI (Régimes des petites entreprises), chap. 1^{er} (Le régime d'imposition forfaitaire), section IV paragraphe 2 (Etablissement du forfait) A — 2° ... Frais généraux engagés avant ou après la fixation du forfait, 4^e alinéa : « En revanche, pour la période d'application du forfait postérieur à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis (instruction générale n° 61409 bis, numéro à créer) ». Cette disposition appelle les remarques suivantes : a) le forfait ainsi conçu constitue une véritable loterie, ce qui n'est pas le but visé par le législateur ; b) une réparation plus ou moins importante sur un véhicule, sur une machine, sur une installation, un accident non remboursé sur un camion, une remise en état d'un matériel usé, accidenté ou abîmé, etc., ne pouvant logiquement pas être portés ou posés « Immobilisations », seront ou ne seront pas pris en considération selon

l'année du forfait au cours de laquelle ils se seront produits et dans certains cas pourront amputer d'une façon catastrophique le bénéfice forfaitaire et le fausser complètement. Cette disposition, si elle n'est pas révisée, constitue une inégalité flagrante devant l'impôt et une véritable loterie dont le contribuable fera toujours les frais, car l'administration s'est réservé le droit de retenir des chiffres différents pour chaque année et par contre informe le contribuable que toute dépense imprévisible ne sera en aucun cas prise en considération si elle a lieu au cours de la deuxième année de la période biennale. La solution à intervenir pourrait prévoir, par exemple, qu'outre les dépenses pouvant être mises au poste « Immobilisations » (dont le sort de la T. V. A. les ayant grevées est fixé par l'administration), tous frais généraux exceptionnels et d'une importance dépassant telle somme... puissent être déduits (pour le montant de la T. V. A. qui les a grevés) des versements forfaitaires de T. V. A. lors de la seconde année du forfait, à condition que l'assujéti puisse en apporter la preuve certaine et la justifier. Il lui demande s'il peut retenir cette suggestion en envisageant dans ce sens une modification du texte précité.

Fonctionnaires.

12600. — 4 juin 1970. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux textes ont permis de réparer dans son département les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents du fait de la guerre ou du régime de Vichy. Le premier texte est l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à l'application de laquelle il a été mis fin par un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au *Journal officiel* du 8 février 1967. Le deuxième texte est l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Parmi les fonctionnaires français de son département, en provenance des cadres tunisiens il se trouve donc des empêchés susceptibles de bénéficier des deux textes susvisés. Les fonctionnaires français de Tunisie intégrés dans les cadres métropolitains en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 peuvent obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi au bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée. Quant aux autres fonctionnaires qui ne sont pas concernés par ce dernier texte ils ne peuvent obtenir une réparation qu'au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 à condition naturellement qu'ils en aient sollicité le bénéfice avant le 8 février 1967. En réponse à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967 il lui a précisé le nombre des demandes restant à régler au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Par lettre du 5 janvier 1970, n° CAB/P-2903/69, il lui a indiqué les noms des fonctionnaires concernés par l'une ou l'autre législation. Mais cette réponse ne semble pas correspondre à celle faite à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967. En effet il avait été précisé dans cette réponse que la commission spécialement prévue aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1954 avait émis un avis favorable à l'égard de quatre agents ayant fait l'objet d'un reclassement, que trois demandes avaient été rejetées, qu'une demande restait en suspens et que trois dossiers avaient fait l'objet d'un recours. Afin de déterminer avec exactitude les dossiers qui ont été examinés au titre de l'une ou l'autre législation il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'anciens fonctionnaires de Tunisie intégrés au titre de la loi du 7 août 1955 qui ont été reclassés au bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ceux qui ayant déposé une demande n'ont pas été reclassés à ce jour ; 2° le nombre des fonctionnaires d'autres cadres que ceux de Tunisie ayant sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 avant le 8 février 1967 en indiquant si ces demandes ont fait l'objet d'un examen de la part de la commission prévue aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° le nombre des fonctionnaires de Tunisie ayant demandé le bénéfice de deux textes et la suite donnée à ces demandes.

Mer.

12601. — 4 juin 1970. — M. Domortier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que depuis un certain nombre d'années, le nombre de plaisanciers à moteur ou à voile a au moins quintuplé, que les deux anciennes sociétés de sauvetage ayant fonctionné sous le pavillon unique de la nouvelle Société nationale de sauvetage en mer, cette dernière rencontre actuellement de très grosses difficultés financières. En effet le nombre de grands canots de sauvetage depuis 1962 est resté le même : 67, mais le nombre de vedettes de service est passé de 23 à 80 et le nombre de canots pneumatiques en service est passé de 110 à 250. Il tient à souligner, par ailleurs que si 700 bâtiments avaient été assistés en 1962, ce nombre est passé à 2.800 en 1968, que le nombre de personnes sauvées (il s'agit en l'occurrence de personnes retirées de l'eau) est passé de 380 à 800.

Or, les crédits alloués par l'Etat se montaient en 1962 à 1 million 539.200 francs ; ils n'ont été en 1970 que de 1.424.396 francs. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme indispensable de mettre à la disposition de la Société nationale de sauvetage en mer les moyens permettant « d'aller vers le large » alors que beaucoup d'usagers ne peuvent que prendre la cape ou essayer de se mettre à l'abri ; 2° s'il ne juge pas indispensable de permettre aux bâtiments de la société d'être aménagés et équipés pour sortir de l'eau et soigner les naufragés ; 3° s'il n'estime pas devoir obtenir les moyens financiers indispensables à cette œuvre de haute qualité humaine.

Baux.

12602. — 4 juin 1970. — M. Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le 30 décembre 1967 il a souligné à sa bienveillante attention : 1° que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux ; 2° que la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., conférant aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi un droit au maintien dans les lieux n'a pas été prorogée en juillet 1967 ; 3° que la loi du 1^{er} septembre 1948 régissant la matière en France continentale n'ayant pas été étendue aux D. O. M., en vertu de son article 88, c'est le code civil de 1802 qui s'applique dans ces territoires ; 4° qu'il en résulte que les propriétaires, sans avoir besoin d'invoquer quelque motif que ce soit, donnent congé à leur preneur et qu'un véritable chantage à l'augmentation déraisonnable du prix des baux sévit de ce fait dans les D. O. M. ; 5° qu'il avait donc été sollicité de faire connaître si le Gouvernement entendait tenir la promesse faite en juillet 1966, voici bientôt quatre ans, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière ; 6° qu'il lui fut répondu (*Journal officiel* du 23 mars 1968, n° 6032) que cette situation « n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est en préparation ; toutefois, il a paru nécessaire de faire précéder à un complément d'enquête avant de fixer définitivement les modalités à retenir. Le projet de loi sera soumis à l'avis des conseils généraux des D. O. M. ». Depuis, vingt-six mois se sont écoulés sans que les conseils généraux aient été saisis de quelque texte que ce soit, sans qu'aucun projet de loi ait été mis au point, cependant que, sur place, la situation s'aggrave, les tribunaux prononçant de nombreuses expulsions dans des territoires ouverts à la spéculation des loyers par défaillance de la loi, ce qui provoque des drames humains ayant même connu leur épilogue devant les juridictions criminelles. Il lui demande donc où en est le projet de loi annoncé et quand il pense que des textes, tenant compte des réalités locales, pourront intervenir, eu égard à ce que, notamment, le conseil général de la Martinique a solennellement sollicité que le Gouvernement intervienne promptement.

Armée.

12603. — 4 juin 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles raisons l'ont amené à permettre une visite aux écoles militaires de Coëtquidan par une délégation du C. N. P. F. le 28 avril précédée par une réception à Rennes par le général commandant de la III^e région avec participation d'une musique militaire. Il désire en outre connaître les problèmes évoqués et idées exprimées par ces représentants du patronat au cours du thé-débat qui a suivi cette visite. Il voudrait enfin savoir si les représentants des syndicats d'ouvriers, de techniciens et d'enseignants ou des organisations de paysans, d'artisans et de commerçants pourraient être reçus dans les mêmes conditions dans les écoles militaires.

Conventions collectives.

12604. — 4 juin 1970. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les signatures d'accords annexés à une convention collective nationale étendue ne sont appliquées que de nombreux mois après cette signature. Ce n'est que le 28 décembre 1968 que fut étendu l'accord de salaires conclu en juin 1968 dans la confection administrative et militaire (à Toulon) avec effet d'application au 1^{er} janvier 1969, soit 7 mois plus tard. Actuellement et toujours dans cette même profession, un accord signé le 12 décembre 1969 n'est pas encore appliqué, alors qu'un nouvel accord a été signé en mars 1970. Ce long délai entre la signature d'un accord et son extension a des conséquences néfastes pour le personnel qui est privé pendant de longs mois d'augmentations de salaires, acquises ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que les décrets d'extension soient appliqués dans le mois qui suit leur signature, et en tout état de cause leur donner un effet rétroactif à dater du premier jour du mois suivant celui de la signature.

Enseignants.

12605. — 4 juin 1970. — M. Berthelot après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 10 avril 1970) à sa question écrite n° 10410 se permet de lui rappeler : 1° que le problème de la formation des maîtres remplaçants est particulièrement angoissant dans un département où un tiers du personnel, soit trois mille environ, est composé de remplaçants n'ayant reçu aucune formation professionnelle ; 2° que M. le préfet avait déclaré aux membres du C. D. A. L. le 8 novembre dernier que des dispositions allaient être arrêtées pour assurer la formation de 300 remplaçants en Seine-Saint-Denis ; 3° que le représentant du recteur avait annoncé le 21 novembre aux sections du syndicat des professeurs de l'école normale de l'académie de Paris que la création d'un centre expérimental de formation des remplaçants pour la Seine-Saint-Denis était à l'étude ; 4° une telle mesure aurait été insuffisante au regard du nombre de remplaçants recrutés. Mais c'eût été mieux que la petite quarantaine de cette année ou la soixantaine de l'an passé ; 5° que la section départementale du S. N. I. a proposé des mesures concrètes et sérieuses d'organisation de stages de formation professionnelle des remplaçants allant même jusqu'à trouver les locaux avec l'aide de municipalités. Ces dispositions, indispensables dans l'immédiat pour redresser une situation qui se dégrade d'année en année, n'ont reçu qu'un refus de la part de son ministère, faute de crédits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la formation des maîtres remplaçants soient attribués.

Crimes de guerre.

12606. — 4 juin 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le premier ministre sur le fait que le journal « France-Soir » a publié, le 25 mai 1970 un reportage annonçant qu'il a été retrouvé la trace de l'assassin de Jean Moulin, que les détails fournis sur ce crime dénoncent le nazi Klaus Barbie et révèlent que celui-ci a séjourné dans divers pays et, en dernier lieu, en Egypte, que ces détails sur les méthodes de torture de cet agent de la Gestapo sont les mêmes que les méthodes employées par le criminel assassin de Marx Barel, son fils, polytechnicien, commandant d'artillerie, torturé et tué à Montluc (Lyon) le 11 juillet 1944. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de poursuivre les recherches pour découvrir le tortionnaire de Jean-Moulin, de Marx Barel et de tant d'autres Français.

Enseignement secondaire.

12607. — 4 juin 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du C. E. S. Clavières-Alès a adopté une motion par laquelle il souhaite que les représentants de l'établissement soient présents et participent à tout travail d'élaboration de la carte scolaire concernant les zones de recrutement, les langues vivantes, l'ouverture ou la fermeture de postes d'enseignement ou de surveillance. Il déplore que ces travaux aient été effectués cette année sans qu'aucun de ses membres n'ait été convoqué et sans qu'il soit tenu compte des vœux émis. D'autre part, le conseil d'administration s'étonne que ce C. E. S. soit le seul établissement de premier cycle de la ville à n'offrir qu'une langue vivante en 6^e et demande qu'une section d'allemand LV 1 ou d'espagnol LV 1 soit ouverte dans l'établissement à la rentrée de 1970. Il lui demande quelle suite il compte donner aux légitimes revendications du conseil d'administration du C. E. S. Clavières-Alès.

Prestations familiales.

12608. — 4 juin 1970. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les allocataires relevant des caisses d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale bénéficient d'une allocation « vacances ». Il lui demande pour quelles raisons les allocations du personnel civil relevant du régime spécial de prestations familiales du service social aux armées, ne peuvent bénéficier de ce même avantage et quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Auxiliaires médicaux.

12609. — 4 juin 1970. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le malaise qui s'est installé au sein des professions paramédicales (auxiliaires médicaux, infirmiers, sages-femmes), malaise dont l'origine réside dans le non-respect en matière d'honoraires des dispositions de l'article 3 de la convention qui, depuis 1960, régit les rapports entre le Gouvernement, les caisses de sécurité sociale et les professions intéressées. Il lui demande quelle suite il compte donner aux demandes présentées par les organismes professionnels représentatifs, demandes qui n'ont pas reçu un accueil favorable devant la commission nationale tripartite du 23 mars 1970.

T. V. A.

12610. — 4 juin 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant vendu des animaux vivants à des organismes ou commerçants ayant leur siège ou leur résidence dans une localité éloignée du lieu de la vente, n'ont pu obtenir de leurs acheteurs la délivrance de l'attestation récapitulant les paiements faits pendant l'année précédente (annexe II, modèle 2) qui doit être jointe à la déclaration annuelle faite par ces exploitants en vue d'obtenir le paiement du remboursement forfaitaire. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas possible que l'administration accepte de considérer comme valable l'attestation remplie par le vendeur lui-même et non signée par l'acheteur, dès lors qu'à cette attestation sont joints les duplicata des bulletins d'achat délivrés par l'acheteur lors du paiement et portant la signature de ce dernier, ainsi que sa raison sociale.

I. R. P. P.

12611. — 4 juin 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 1.120 francs au titre de l'impôt général sur le revenu, pour un rôle mis en recouvrement en 1943, pour un célibataire ; 2° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1944, pour un célibataire ; 3° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1945, pour un célibataire ; 4° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 3.120 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1946, pour un célibataire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Marché commun agricole.

8425. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une modification du système de « rattrapage » des prix agricoles européens par les prix agricoles français, en particulier si le « rattrapage » devra intervenir en un an au lieu de deux ans, comme il était primitivement prévu à Bruxelles. Le système provisoire de fixation des prix agricoles mis en place par les Six prévoyait deux étapes en juillet 1970 et juillet 1971. Ce délai est manifestement trop long et ne saurait donner aux agriculteurs la satisfaction légitime qu'ils sont en droit d'espérer. Il est d'ailleurs vraisemblable que si l'augmentation de 12,5 p. 100 avait lieu sur un an au lieu de deux ans, les répercussions seraient peu importantes, de l'avis même des experts, sur l'indice des prix de détail. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bousculer le calendrier initial insuffisant et de prévoir d'ici au 1^{er} juillet 1970 l'augmentation de 12,5 p. 100 ; soit en une phase de 9 p. 100 au 1^{er} décembre 1969 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} mars 1970. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — L'opération monétaire française du 8 août 1969 aurait dû avoir pour effet, par application du règlement financier européen sur l'unité de compte, de relever les prix agricoles français du montant de la dévaluation, soit de 12,5 p. 100. Une hausse immédiate de cet ordre, avec toutes ses implications sur le prix à la consommation de produits de première nécessité, n'aurait pas permis le succès du plan de redressement économique et financier annoncé

au même moment par le Gouvernement. Le conseil des ministres de la Communauté européenne a donc décidé le 11 août 1969, à la demande de la délégation française, d'étaler sur trois campagnes le relèvement des prix agricoles français. La distorsion qui en résulte entre les prix français et les prix européens a dû être compensée aux frontières par des taxes ou des subventions dont l'application permet de maintenir la libre circulation des produits agricoles entre la France et ses partenaires. Sur le calendrier de rattrapage des prix européens par les prix agricoles français, trois observations doivent être faites : 1^o le Gouvernement s'est engagé à aligner les prix français sur les prix européens au plus tard le 1^{er} avril 1971 pour les produits animaux et le 1^{er} août 1971 pour les produits végétaux. Il doit être souligné que c'est la première fois qu'à la suite d'une dévaluation, les agriculteurs sont assurés d'un relèvement automatique de leurs prix, dans la proportion même de cette dévaluation, alors que leurs charges ne devraient s'accroître, pour ce qui en résulte du seul effet mécanique de la dévaluation, que d'environ 1 p. 100 et, tout compte fait, d'un pourcentage limité ; 2^o dès le mois d'août dernier, le Gouvernement a opéré les ajustements de prix qui pouvaient être réalisés dans l'immédiat sans mettre en péril sa politique de redressement financier ; c'est ainsi que pour l'huile d'olive et les fruits et légumes, les conséquences de la dévaluation ont été intégralement appliquées et qu'il n'y a donc pour ces produits aucune compensation aux frontières. Le Gouvernement a procédé, par la suite, à plusieurs relèvements de prix permettant d'améliorer le revenu des productions animales. Pour la viande bovine, les prix d'achat à la Sibev ont été augmentés de 4,25 p. 100 dès le mois de septembre. Pour les produits laitiers, le prix d'intervention de la poudre de lait maigre a été relevé au niveau européen, soit de 5,47 p. 100 compte tenu du correctif positif dont bénéficiait auparavant la France, dès le mois d'août 1969. Le prix du lait de consommation ainsi que les produits frais ont été relevés de 4 p. 100 à partir du 15 novembre 1969. Le prix du beurre a été relevé de 20 centimes le 1^{er} janvier 1970. A partir du 1^{er} avril une nouvelle étape a été franchie. Le prix d'intervention de la viande bovine a été à nouveau relevé de 4,25 p. 100. Cette étape du rattrapage des prix communautaires s'accompagne évidemment d'une diminution de plus de moitié des montants compensatoires. Pour le secteur laitier le prix d'intervention du beurre est passé de 8,90 p. 100 à 9,20 p. 100 le kilo et le prix du lait au stade de la consommation a été augmenté de 0,03 franc au litre de lait à 34 grammes de matière grasse. Par arrêté paru au *Journal officiel* du 7 avril 1970, le prix indicatif du lait est passé de 50,35 francs à 54,60 francs. 3^o Le Gouvernement étudie selon quelles modalités et selon quel calendrier de nouveaux relèvements pourraient être opérés. La possibilité d'un alignement des prix français sur les prix européens à une date plus proche que celle qui a été fixée n'est pas exclue, tout au moins pour certains produits qui justifient, d'une manière prioritaire, une augmentation de leurs prix.

Assurances sociales agricoles.

11268. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui, reconnu inapte au travail à l'âge de soixante ans, perçoit depuis 1964 la retraite de vieillesse agricole (allocation de base plus retraite complémentaire), l'allocation supplémentaire et l'indemnité viagère de départ. Pour pouvoir obtenir l'I. V. D. il a dû, en 1964, faire donateur de ses biens à ses enfants. Cas de décès de cet exploitant, sa veuve, qui est actuellement âgée de cinquante-sept ans et elle-même invalide, n'aurait plus pour vivre que l'indemnité viagère de réversion, soit environ 1.200 francs par an, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de soixante ans où elle pourrait éventuellement bénéficier de la réversion de la retraite de vieillesse et de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à la veuve d'un exploitant agricole qui n'a pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole et n'a pour vivre que l'indemnité viagère de départ de réversion, une indemnité supplémentaire égale à celle qui, en application du décret n° 69-574 du 12 juin 1969 portant application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, est accordée, depuis le 3 janvier 1969, au conjoint survivant des anciens exploitants agricoles titulaires d'une attestation provisoire, le versement de ladite indemnité étant maintenu jusqu'à ce que la veuve puisse obtenir la retraite de vieillesse de réversion. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-574 du 12 juin 1969 portant application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 avaient pour but d'accorder une indemnité viagère de départ non complément de retraite, ou sa réversion, aux titulaires d'une attestation provisoire délivrée sous le régime des textes antérieurs, ou à leur conjoint survivant, lorsque ces titulaires étaient âgés de plus de 60 ans et remplissaient, en outre, l'une des conditions énoncées aux 1^o, 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 modifié par l'ordonnance

n° 67-825 du 23 septembre 1967 et par l'article 13 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968. Ces dispositions ne semblent pas pouvoir s'appliquer à la situation signalée et il ne paraît pas possible, sans un texte nouveau, d'attribuer sur le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles aux veuves âgées de moins de soixante ans, d'autres avantages que la réversion réglementaire de l'indemnité viagère de départ. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier évoqué, si la personne est reconnue invalide, elle pourrait peut-être obtenir à ce titre et dans les conditions définies par les articles L. 304 et suivants du code de la sécurité sociale, une pension accordée jusqu'à l'âge de soixante ans et qui lui ouvrirait droit à la retraite de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

9302. — M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les allemands, soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour une aide apportée à la résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelquefois à Mulhouse, ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur, sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans les lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingts jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté et interné résistant mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre les résistants remplissant les conditions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. M. Tisserand demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, elles sont en droit de prétendre. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été : 1^o soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ; 2^o soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Il est stipulé à l'article R. 288 du même code que la liste des prisons et des camps de concentration est fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pris sur l'avis de la commission nationale et qui a fait l'objet de l'article A 160 (2^e). Quant au titre de déporté politique il est, aux termes des dispositions de l'article L. 286 du code précité, attribué aux Français ou ressortissants français qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été : 1^o soit transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration ; 2^o soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article R. 327, 2^o, du code susvisé précise, en outre, que la durée de la détention dans les

camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle doit être de trois mois au moins, consécutifs ou non; l'article R. 329 dispose que la liste des prisons et camps de concentration est celle prévue à l'article R. 288. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés ont été détenus dans les conditions susvisées que le titre de déporté résistant ou celui de déporté politique peut leur être attribué. En ce qui concerne le titre d'interné résistant ou politique, ce titre ne peut être accordé qu'aux personnes détenues pendant au moins trois mois soit en France, soit, dans certains cas, dans certaines prisons d'Allemagne ne figurant pas sur la liste susmentionnée. A l'époque invoquée par l'honorable parlementaire de nombreuses personnes habitant les départements du Doubs, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort, notamment, des membres de brigades de gendarmerie locales, ont, effectivement, été arrêtés lors d'opérations de « peignage » faites par l'ennemi, au combat. Ces personnes, incarcérées généralement moins de trois mois en France, furent ensuite conduites Outre-Rhin pour y travailler, et ce dans les mêmes conditions que les travailleurs du service du travail obligatoire ou les requis. Au regard des lois statutaires afférentes aux déportés et internés résistants ou aux déportés et internés politiques, les personnes en cause ne peuvent obtenir le titre de déporté et n'ont pas droit à celui d'interné, dès lors que leur internement en France est inférieur à trois mois et que leur séjour en Allemagne dans des prisons n'a été, en fait, lorsque cela s'est produit, qu'un transit très bref (à Offenbourg dans la quasi-totalité des cas) vers des lieux de travail. Il importe de rappeler que le régime dans les camps de travail a été très varié et parfois très rigoureux. Il ne peut toutefois être assimilé à celui des lieux d'internement et à plus forte raison de déportation. De ce fait, le statut applicable aux personnes dont la situation est exposée ne peut être que celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi. En tout état de cause, afin de pouvoir répondre avec précision à la question posée, il serait indispensable de fournir tous renseignements sur l'identité des personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

9818. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le principe de l'égalité des droits entre victimes militaires et civiles de guerre est admis. Cependant, une veuve dont le mari décédé était titulaire d'une pension de 60 à 80 p. 100 comme victime civile, est exclue du bénéfice de l'article L. 43-3 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel accorde une pension de réversion, quelle que soit la cause du décès, à la veuve d'un pensionné au même taux, s'il s'agit d'un pensionné à titre militaire. Cette différence de traitement est d'autant plus regrettable qu'elle constitue la seule disparité existant entre la situation des veuves de militaires et la situation des veuves de victimes civiles. En effet, l'article L. 43-3 (§ 4) qui concerne les veuves de mutilés à 80 p. 100 est applicable aux veuves de victimes civiles. De même, depuis la loi du 31 décembre 1953 le droit à pension au taux normal leur est reconnu si le mari était pensionné à 8^e p. 100. Afin de supprimer toute distinction entre ces deux catégories de veuves relevant des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter le texte en cause, de telle sorte que la veuve d'une victime civile ayant eu le bénéfice d'une pension de 60 à 80 p. 100 puisse bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 43 précité. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'article L. 43-3 (4^e alinéa) n'est pas entièrement applicable aux veuves de victimes civiles. Il a bien été admis, par voie de circulaire, que ces veuves peuvent bénéficier de la dérogation que le texte susvisé apporte à la condition d'antériorité du mariage à l'aggravation de l'état de santé du mutilé, mais comme pour les pensions de veuves au taux normal, il est exigé que l'invalidité civile soit décédée des suites de l'infirmité constitutive de la pension; et la pension attribuée à la veuve est calculée sur le taux de réversion, mais n'a pas le caractère d'une pension de réversion dont les veuves de victimes civiles sont et restent exclues. C'est donc, en définitive, ce droit à pension de réversion pour les veuves des invalides qui étaient titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus qui constitue intégralement et exclusivement la différence qui subsiste entre les veuves de militaires et les veuves de victimes civiles. Mais il faut considérer que la pension de veuve constitue la réparation d'un dommage subi par la veuve du fait du décès de son mari causé soit par le service, soit par un événement de guerre. Il est donc logique que la condition fondamentale de son droit à pension soit l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension. S'il a été fait exception pour les militaires, c'est en considération

et en reconnaissance des services rendus à la nation, au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. L'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étend aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953 d'après lesquelles la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil; cela n'infirme en rien les principes exposés ci-dessus, les dispositions prévues par la loi du 3 février 1953 reposant sur la présomption que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager la modification de régime en vigueur en ce domaine.

Déportés et internés.

9839. — M. Vitter expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux, ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Allemands soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelquefois à Mulhouse et ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingt-dix jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut des « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté ou interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre des résistants remplissant les conditions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et pour leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, elles sont en droit de prétendre. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été : 1° soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration; 2° soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Il est stipulé à l'article R. 288 du même code que la liste des prisons et des camps de concentration est fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pris sur l'avis de la commission nationale et qui a fait l'objet de l'article A 160 (2°). Quant au titre de déporté politique, il est, aux termes des dispositions de l'article L. 286 du code précité, attribué aux Français ou ressortissants français qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été : a) soit transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration; b) soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article R. 327 (2°) du code susvisé précise, en outre, que la durée

de la détention dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle doit être de trois mois au moins, consécutifs ou non; l'article R. 329 dispose que la liste des prisons et camps de concentration est celle prévue à l'article R. 288. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés ont été détenus dans les conditions susvisées que le titre de déporté résistant ou celui de déporté politique peut leur être attribué. En ce qui concerne le titre d'interné résistant ou politique, ce titre ne peut être accordé qu'aux personnes détenues pendant au moins trois mois soit en France, soit dans certains cas dans certaines prisons d'Allemagne ne figurant pas sur la liste susmentionnée. A l'époque indiquée par l'honorable parlementaire, de nombreuses personnes habitant les départements du Doubs, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort, notamment des membres de brigades de gendarmerie locales, ont effectivement été arrêtés, lors d'opérations de « peignage » faites par l'ennemi, au combat. Ces personnes, incarcérées généralement moins de trois mois en France, furent ensuite conduites outre-Rhin pour y travailler, et ce dans les mêmes conditions que les travailleurs du service du travail obligatoire ou les requis. Au regard des lois statutaires afférentes aux déportés et internés résistants ou aux déportés et internés politiques, les personnes en cause ne peuvent obtenir le titre de déporté et n'ont pas droit à celui d'interné dès lors que leur internement en France est inférieur à trois mois et que leur séjour en Allemagne dans des prisons n'a été, en fait, lorsque cela s'est produit, qu'un transit très bref (à Offenbourg dans la quasi-totalité des cas) vers des lieux de travail. Il importe de rappeler que le régime dans les camps de travail a été très varié et parfois très rigoureux. Il ne peut toutefois être assimilé à celui des lieux d'internement et à plus forte raison de déportation. De ce fait, le statut applicable aux personnes dont la situation est exposée ne peut être que celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi. En tout état de cause, afin de pouvoir répondre avec précision à la question posée, il serait indispensable de fournir tous renseignements sur l'identité des personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

Résistants.

10257. — Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître le nombre de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ; combattants volontaires de la Résistance, attribuées au 31 décembre 1969, et par département. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — 1^o La répartition des cartes de déportés résistants, internés résistants, déportés politiques, internés politiques, attribuées dans chaque département à la date du 1^{er} mars 1970, s'établit selon le tableau ci-après :

DIRECTIONS inter- départementales.	DÉPARTEMENTS	DÉPORTÉS résistants.	INTERNÉS résistants.	DÉPORTÉS politiques.	INTERNÉS politiques.
Bordeaux ...	Dordogne	254	319	228	318
	Gironde	806	667	591	597
	Landes	219	666	89	59
	Lot-et-Garonne	195	200	174	162
	Pyrénées-Atlantiques	426	1.274	223	152
Caen	Calvados	199	200	274	168
	Manche	83	139	130	139
	Orne	184	78	113	80
Clermont-Ferrand	Allier	221	218	243	191
	Cantal	38	84	108	52
	Loire (Haute)	55	140	44	36
	Puy-de-Dôme	583	420	395	158
Dijon	Côte-d'Or	541	350	244	190
	Doubs	477	319	284	172
	Jura	264	162	551	207
	Nièvre	110	147	93	123
	Saône (Haute)	227	242	120	100
	Saône-et-Loire	783	472	454	292
	Yonne	228	207	144	172
	Territoire de Belfort	293	122	236	57
Grenoble ...	Isère	634	442	410	277
	Savoie	320	239	139	163
	Savoie (Haute)	577	315	126	129
Lille	Nord	1.260	1.127	1.116	1.891
	Pas-de-Calais	945	775	424	1.816
	Nord (1914-1918)	1.526	81	1.436	7.382
	Pas-de-Calais (1914-1918)	22	4	582	909

DIRECTIONS inter- départementales.	DÉPARTEMENTS	DÉPORTÉS résistants.	INTERNÉS résistants.	DÉPORTÉS politiques.	INTERNÉS politiques.
Limoges	Charente	180	152	162	100
	Charente-Maritime	375	197	207	212
	Corrèze	174	153	195	175
	Creuse	94	103	45	31
	Sèvres (Deux)	150	75	94	71
	Vienne	260	152	138	199
	Vienne (Haute)	269	302	110	493
Lyon	Ain	248	185	488	217
	Ardèche	49	73	36	82
	Drôme	155	265	149	106
	Loire	377	401	323	417
	Rhône	853	712	1.089	531
Marseille ...	Alpes-de-Haute-Provence	24	53	17	29
	Alpes (Hautes)	68	60	18	43
	Alpes-Maritimes	361	367	512	732
	Bouches-du-Rhône	520	652	1.596	790
	Corse	68	184	19	64
	Var	135	252	175	274
	Vaucluse	89	149	115	169
Metz	Ardennes	117	239	158	59
	Ardennes (1914-1918)	53	22	579	1.349
	Marne	336	231	289	129
	Marne (1914-1918)	4	1	50	91
	Meuse	92	78	198	126
	Meuse (1914-1918)	24	4	2.059	49
	Moselle	1.857	197	2.060	2.224
	Moselle (1914-1918)	1	2	249	2
Montpellier ..	Aude	119	179	126	133
	Gard	168	202	197	294
	Hérault	249	337	259	244
	Lozère	21	35	18	3
	Pyrénées-Orientales	241	418	264	186
Nancy	Aube	227	206	164	163
	Marne (Haute)	69	74	143	65
	Meurthe-et-Moselle	611	445	1.219	364
	Vosges	1.178	368	1.103	164
	Marne (Haute) (1914-1918)	64	4	1.571	168
	Meurthe-et-Moselle (1914-1918)	11	2	449	168
Nantes	Loire-Atlantique	551	353	314	397
	Maine-et-Loire	373	166	203	145
	Mayenne	102	76	59	50
	Sarthe	376	162	197	147
	Vendée	115	94	77	45
Paris	Seine	7.567	5.411	26.512	8.447
	Seine-et-Oise	860	210	423	306
	Seine-et-Marne				
Rennes	Côtes-du-Nord	372	409	137	186
	Finistère	491	705	328	451
	Ille-et-Vilaine	373	323	224	190
	Morbihan	239	373	178	591
Rouen	Seine-Maritime	420	263	682	540
	Aisne	359	258	261	271
	Aisne (1914-1918)	37	10	1.491	1.038
	Eure	168	87	111	93
	Oise	306	144	255	317
	Oise (1914-1918)	3	1	287	72
	Somme	366	215	242	391
	Somme (1914-1918)	3	4	893	292
Strasbourg ..	Rhin (Bas)	917	139	3.111	305
	Rhin (Haut)	934	93	2.278	138
Toulouse	Ariège	105	121	87	38
	Aveyron	65	128	64	108
	Garonne (Haute)	433	463	484	342
	Gers	61	108	66	50
	Lot	110	87	155	48
	Pyrénées (Hautes)	143	461	83	101
	Tarn	78	151	129	102
	Tarn-et-Garonne	76	86	99	94
Tours	Cher	269	186	133	157
	Eure-et-Loir	115	104	134	89
	Indre	99	130	58	95
	Indre-et-Loire	518	197	307	384
	Loir-et-Cher	170	103	135	144
	Loiret	294	138	199	151

2^e Le nombre de cartes de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle délivrées à la date du 1^{er} mars 1970 est le suivant: Haut-Rhin 3.043, Bas-Rhin 569, Moselle 8.011; 3^e la répartition des cartes de combattant volontaire de la Résistance attribuées à la date du 31 décembre 1969 s'établit par département, selon le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de cartes.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de cartes.
Ain	2.500	Lot	1.172
Aisne	1.898	Lot-et-Garonne	1.659
Allier	1.433	Lozère	235
Alpes-de-Haute-Provence	1.169	Maine-et-Loire	962
Alpes (Hautes-)	745	Manche	635
Alpes-Maritimes	4.221	Marne	1.446
Ardèche	775	Marne (Haute-)	386
Ardennes	1.280	Mayenne	388
Ariège	631	Meurthe-et-Moselle	2.528
Aube	1.341	Meuse	685
Aude	1.020	Morbihan	2.005
Aveyron	857	Moselle	4.116
Belfort (territoire de)	887	Nièvre	960
Bouches-du-Rhône	6.654	Nord	6.577
Calvados	922	Oise	1.037
Cantal	554	Orne	840
Charente	740	Pas-de-Calais	3.915
Charente-Maritime	1.273	Puy-de-Dôme	2.800
Cher	1.106	Pyrénées-Atlantiques	2.266
Corrèze	2.156	Pyrénées (Hautes-)	1.403
Corse	3.051	Pyrénées-Orientales	1.166
Côte-d'Or	1.714	Rhin (Bas-)	1.871
Côtes-du-Nord	1.967	Rhin (Haut-)	1.589
Creuse	757	Rhône	4.982
Dordogne	2.615	Saône (Haute-)	1.481
Doubs	2.131	Saône-et-Loire	2.785
Drôme	1.936	Sarthe	1.076
Eure	1.311	Savoie	3.377
Eure-et-Loir	722	Savoie (Haute-)	3.097
Finistère	3.752	Selne	20.574
Gard	1.164	Seine-Maritime	1.485
Garonne (Haute-)	3.584	Seine-et-Marne	1.021
Gers	623	Seine-et-Oise	4.152
Gironde	3.098	Sèvres (Deux-)	786
Hérault	1.748	Somme	1.400
Ille-et-Vilaine	1.725	Tarn	1.167
Indre	748	Tarn-et-Garonne	1.046
Indre-et-Loire	1.175	Var	3.065
Isère	3.425	Vaucluse	1.789
Jura	1.297	Vendée	340
Landes	877	Vienne	955
Loir-et-Cher	808	Vienne (Haute-)	2.322
Loire	1.696	Vosges	3.221
Loire (Haute-)	739	Yonne	1.570
Loire-Atlantique	2.001	Essonne	16
Loiret	1.153	Hauts-de-Seine	54
		Seine-Saint-Denis	32

Le nombre de cartes attribuées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de la Résistance extramétropolitaine, s'élève à 29.398.

Invalides de guerre.

11093. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines situations anormales découlant de l'application du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Il est prévu notamment que l'amputation complète de l'avant-bras gauche équivaut à un taux d'invalidité de 60 p. 100, ce qui n'ouvre pas droit à la délivrance de la carte d'invalidité, réservée aux personnes présentant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Devant la dureté de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de la législation actuelle. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact que le guide-barème de 1919 attribue le taux de 60 p. 100 à l'amputation de l'avant-bras gauche. Toutefois, conformément aux articles L. 13 et 13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux applicable, en l'occurrence, est celui de 85 p. 100 prévu par l'échelle de gravité de 1887, sauf exceptions très limitées (membres des chantiers de jeunesse, défense passive, jeunes gens astreints à la préparation pré militaire). Dès lors, l'indemnisation de l'infirmité en cause ne peut paraître insuffisante, d'autant qu'elle peut être augmentée et atteindre même 100 p. 100 en cas de troubles surajoutés.

Veuves civiles.

11953. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. En vertu de ce texte, tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, peuvent bénéficier de ces dispositions, alors qu'au contraire les veuves d'invalides hors guerre en sont exclues. Il lui fait remarquer que les invalides hors guerre, pensionnés à 100 p. 100 (art. 18: Tierce personne), bénéficient souvent des soins de leur épouse pour leur permettre d'accomplir les actes essentiels de l'existence. En remplissant ce rôle auprès de son mari invalide hors guerre, l'épouse ne peut évidemment exercer une activité salariée, si bien qu'en cas de décès de son mari elle ne peut prétendre au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale. Aucune solution ne peut, pour elle, être trouvée si elle devient veuve aux environs de sa soixantième année car elle ne peut pratiquement plus exercer d'activité salariée. L'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire est trop coûteuse pour une ménage aux ressources limitées. La prise en compte des cotisations de l'assurance volontaire, par l'aide sociale, ne représente pas une solution acceptable pour une veuve qui s'est consacrée toute sa vie à l'entretien d'un mari invalide. Pour cette raison, il lui demande si, en accord avec ses collègues, MM. les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, il envisage un projet de loi modifiant l'article précité afin que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aux veuves des invalides hors guerre. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a cessé de faire l'objet des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et de celles de ses prédécesseurs. Les pourparlers engagés à ce sujet avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se poursuivent mais il n'est pas encore possible d'en préjuger d'ores et déjà le résultat.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Charbonnages de France.

10731. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la disproportion en nombre qui existe actuellement dans les houillères nationales entre le personnel de base et les cadres, techniciens, employés administratifs. En effet, de nombreux reclassements ou mises à la retraite anticipée ont été opérés parmi les ouvriers. Par contre, il n'y a eu pratiquement aucune mise à la retraite anticipée ou reclassement des catégories citées ci-dessus, à l'exception des agents de maîtrise et employés administratifs âgés de cinquante-cinq ans. Par exemple, au siège 6 de la fosse de Haillicourt, on peut compter avec les nouvelles structures 3.000 mineurs du fond inscrits, 17 cadres supérieurs, 45 chefs et sous-chefs porions, 200 agents de maîtrise du fond, etc. Cette proportion est excessive surtout si l'on tient compte des 200 ingénieurs de la direction générale des mines à Douai dont le siège 6 de la fosse de Haillicourt supporte une part des frais. A la lecture de ces chiffres, il est évident que cet effectif est nettement supérieur aux besoins. Il lui demande donc s'il peut envisager, vis-à-vis des catégories en cause, le même processus de dégageant que celui actuellement mis en application pour les ouvriers mineurs du fond et de la surface. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'examen de la situation des effectifs des diverses catégories de personnels, dans l'exemple cité de l'unité de production n° 6 de Bruay, ne fait pas apparaître d'une façon évidente que l'effectif d'encadrement soit supérieur aux besoins. Pour en juger avec certitude, il serait nécessaire de pénétrer presque dans le détail des conditions techniques de gestion de ces personnels. Il n'en est pas moins vrai qu'un problème difficile se trouve posé dans les houillères pour réduire dans les proportions requises les effectifs de chaque catégorie de personnel. La direction générale des houillères en est bien consciente et s'efforce d'élaborer les dispositifs de conversion et de formation qui soient adaptés aux diverses catégories de personnels intéressés.

Industrie de l'ameublement.

10896. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle de l'industrie du meuble qui suscite des craintes très vives parmi les

professionnels. Ceux-ci constatent, en effet, que, depuis le mois d'août 1969, et par suite de la mise en œuvre des mesures d'encadrement du crédit, les commandes ont diminué de façon très sensible, à tel point que présentement le volant des ordres reçus par les fabricants correspond à peine à 40 p. 100, en moyenne, de leurs besoins. La crise frappe particulièrement les industriels qui avaient fait, après les événements de mai 1968, un effort important d'investissement. Il est regrettable de constater, d'autre part, que des commandes importantes sont faites à l'étranger, au détriment des fabricants français, dont cependant les prix et la qualité sont compétitifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre un certain nombre de mesures afin d'aider les industriels français à promouvoir leur production auprès des consommateurs. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouve placée actuellement l'industrie de l'ameublement retient toute l'attention du ministère du développement industriel et scientifique. Après les événements de mai 1968, l'accroissement du pouvoir d'achat, la crainte de la hausse des prix, le caractère de valeur refuge présenté par certains meubles ont conduit les acheteurs à précipiter leurs achats. Cette situation anormale devait nécessairement être suivie, à plus ou moins brève échéance, par une pause des affaires, qu'on ne peut donc attribuer aux seules mesures d'encadrement du crédit. Elle a mis en lumière les problèmes de structure du secteur. Alors que d'autres industries, dont l'activité sur le marché intérieur s'est ralentie, ont su accroître leurs débouchés à l'exportation en mettant à profit les taux de change plus favorables consécutifs au rajustement des parités monétaires, on constate que nos ventes de meubles à l'étranger n'augmentent que lentement tandis que le déséquilibre de nos échanges extérieurs de ces produits s'accroît de façon inquiétante depuis 1962. Devant cette situation préoccupante, le Gouvernement a décidé d'assouplir les conditions d'octroi du crédit à la consommation en matière de meubles en ramenant de 40 à 30 p. 100 le montant du premier versement à effectuer lors d'un achat à tempérament et en portant simultanément la durée maximum des crédits octroyés de dix-huit à vingt et un mois. Mais ces mesures conjoncturelles ne sauraient faire oublier les problèmes d'évolution des structures. Les services du ministère du développement industriel et scientifique s'en préoccupent activement en liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale.

2230. — M. Boivinilliers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des employés municipales recrutées en 1947 et 1955 pour exercer des fonctions de secrétariat dans un lycée municipal n'ont pas été maintenues dans ces fonctions après la parution du décret de nationalisation de cet établissement. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un corps d'extinction permettant à ces agents dont la technicité a été appréciée, de terminer leur carrière dans la situation acquise avec un indice de traitement terminal correspondant à leur grade comme agents des collectivités locales. Ces agents pourraient être soit intégrés, soit détachés dans ce corps. Il est précisé que les employés en cause n'ont pas été admises à faire acte de candidature au concours de recrutement permettant l'accès à des postes de secrétariat de l'éducation nationale. Ces employés n'ont pu se présenter au concours externe car elles ne remplissaient plus les conditions d'âge (plus de trente-cinq ans) et elles n'ont pu faire acte de candidature au concours interne puisqu'elles n'appartenaient pas aux cadres de l'éducation nationale. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Lors des nationalisations d'établissements scolaires les personnels de secrétariat sont, pour la plupart, généralement maintenus en fonctions et pris en charge par le budget de l'Etat. Cette mesure ne peut toutefois porter sur un nombre de postes supérieur à celui fixé par application des barèmes de dotation en personnel valables pour l'ensemble des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Le statut interministériel des agents de bureau et sténodactylographes des services extérieurs fixé par le décret n° 58-561 du 30 juillet 1958 ne prévoit pas, contrairement au statut particulier des personnels de service de l'éducation nationale, la possibilité d'intégrer des personnels communaux. En revanche, le décret n° 70-728 du 21 mars 1970 a ajouté au statut du personnel de l'administration universitaire des dispositions permettant à ces fonctionnaires municipaux ou départementaux de se présenter, comme les fonctionnaires de l'Etat, aux épreuves des concours internes de secrétaires ou d'attachés d'administration universitaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

11001. — 25 mars 1970. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre le vif mécontentement des téléspectateurs alsaciens qui, depuis plusieurs semaines, ne reçoivent pas convenablement les émissions de la deuxième chaîne. Les images sont de très mauvaise qualité alors que la mise en service des installations définitives du Mont Bouquet devait permettre une bonne réception. Il apparaît que les inconvénients et désagréments constatés seraient le fait de modifications intervenues dans la régionalisation des émissions, la ville d'Alsès étant désormais intégrée pour la seconde chaîne à la région de Montpellier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité de la réception des émissions de la seconde chaîne et notamment pour hâter la retransmission des émissions depuis le poste de Saint-Baudile, dans l'Hérault, grâce au système de pilotage par faisceau et en attendant, par la remise en service du récepteur du Mont Bouquet qui, jusqu'à ces dernières semaines, donnait satisfaction aux téléspectateurs alsaciens.

11008. — 25 mars 1970. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret n° 69-579 du 18 juin 1969 prévoyant l'exonération de la redevance pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision à des catégories nouvelles de bénéficiaires, notamment les personnes relevant de l'aide sociale pour la radiodiffusion et les personnes âgées démunies de ressources pour la télévision. Il lui expose qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 6613 de M. Blary et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, la question précitée se rapportant aux établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, notamment ceux hébergeant des personnes âgées ou des infirmes, lesdits établissements ne pouvant encore bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision malgré la présence parmi les pensionnaires de personnes qui auraient individuellement droit à ladite exonération. Sans méconnaître l'effort déjà considérable en matière d'exemption de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées, consacré par le décret du 13 juin 1969, il lui demande si les nouvelles mesures destinées à étendre dans l'avenir le champ d'application de cette exemption aux établissements, hospices et maisons de retraite, annoncées dans la réponse du 23 août 1969 à la question de M. Blary, ne pourraient être mises à l'étude prochainement. Il lui rappelle que l'adoption d'une extension aux établissements précités de l'exonération de la redevance de télévision semble particulièrement souhaitable, car s'inscrivant dans le cadre de l'actuelle politique d'humanisation des conditions de vie des personnes âgées.

11033. — 26 mars 1970. — M. Poncelet expose à M. le Premier ministre qu'un grand nombre d'hospices et de maisons de retraite ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires. Or, si les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des appareils de radio, il n'en est pas de même en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, alors cependant que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a notablement rapproché les deux catégories d'exonération, en prévoyant notamment que sont exonérées de la redevance sur les appareils de télévision aussi bien que sur les appareils de radio les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit actuellement 4.400 francs pour une personne seule). Etant donné qu'un grand nombre de pensionnaires des hospices et maisons de retraite se trouvent dans ce cas, il est difficile de comprendre pourquoi l'on refuse à une collectivité d'individus ce qui est accordé à chacun d'entre eux. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible et juste d'accorder à ces établissements le droit d'être exonérés du paiement de la redevance de télévision comme ils le sont de celle de radio, en un moment où l'utilisation de ces moyens de distraction est recommandée par les pouvoirs publics pour humaniser les hospices et où les recettes fournies par la redevance à l'O. R. T. F. ont tendance à perdre leur primauté du fait de l'introduction de la publicité de marques à la télévision.

11039. — 26 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si les mesures d'économie budgétaire imposées ou conseillées à toutes les administrations d'Etat sont également valables pour les services de l'O. R. T. F. Il lui signale en effet le cas suivant où la procédure suivie ne procède pas d'un souci de bonne gestion des fonds publics. Le chef du centre des redevances de la station de Saint-Denis (Réunion) se rend en congé en métropole. D'habitude et depuis toujours, il est remplacé par le secrétaire administratif à la satisfaction de tous les usagers. Cette année, en pleine période d'austérité, il est fait exception à la règle et un remplaçant a été mandé tout spécialement de métropole. Les frais entraînés par cette décision inhabituelle peuvent se chiffrer à plusieurs millions de francs C. F. A.

10909. — 20 mars 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la taxe parafiscale perçue au profit du comité interprofessionnel des vins Côte de Provence. En effet, celle-ci a été maintenue à 0,60 franc par hecto alors que les salaires, les frais de déplacement et surtout les dépenses de publicité ont beaucoup augmenté. Or l'action de propagande et l'effort de promotion entrepris par le comité interprofessionnel sont financés exclusivement par cette taxe. Pour les vins de Bordeaux et d'Alsace, la taxe parafiscale a, pour ces mêmes raisons, été portée à 1,75 franc par hecto. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir porter la taxe de 0,80 franc à 1,20 franc pour les vins de Provence afin qu'ils soient mieux en mesure d'affronter la concurrence.

10965. — 24 mars 1970. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts, situation qui a déjà motivé plusieurs questions écrites sans qu'une réponse satisfaisante ait pu être apportée jusqu'alors. Ces personnels se trouvent dans des situations administratives très diverses. Certains, c'est le cas du personnel de remembrement, paraissent constitués en un véritable corps, sans toutefois bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires; d'autres, payés sur les crédits les plus divers, semblent dépourvus de toute garantie et ne peuvent notamment s'affilier aux régimes de prévoyance et de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et désormais urgent, en accord avec ses collègues des départements des finances et de la fonction publique, d'apporter une solution aux problèmes de ces agents qui connaissent un incontestable malaise; solution qui pourrait être: la titularisation ou l'intégration dans le corps des agents communaux de ceux dont l'activité revêt en fait un caractère permanent, l'application aux agents concernés des récentes mesures décrétées en faveur des catégories C et D, l'octroi du bénéfice des régimes de retraites complémentaires des agents non fonctionnaires à ceux des agents qui en sont encore exclus, ou toute autre mesure qui paraîtrait opportune.

10967. — 25 mars 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vue de résorber les excédents de pommes et de poires, des mesures communautaires encouragent les producteurs à arracher tout ou partie de leurs vergers et qu'à cet effet une prime incitative de 2.770 francs par hectare est accordée à ceux qui s'engagent à ne pas replanter dans un délai de cinq ans. Cette mesure se révèle dans la pratique inefficace: les arboriculteurs industriels, qui sont souvent des mandataires aux Hautes ou d'autres gros négociants pratiquant la concentration verticale, continuent à planter de nouvelles surfaces importantes; ils rendent de ce fait inopérants les arrachages effectués par les petits producteurs paysans. Si ce phénomène continue, il conduira à la disparition progressive de ces derniers et à la main-mise des grosses entreprises à concentration verticale sur toute la production fruitière. C'est pourquoi il estime qu'il paraît indispensable de prendre d'urgence, jusqu'à l'adoption d'un véritable statut fruitier sur le plan communautaire, des mesures intérimaires réalistes et efficaces, par exemple l'interdiction de toutes nouvelles plantations, si ce n'est en remplacement de plantations anciennes arrachées (par exemple dans la proportion de 50 ou 75 p. 100 des surfaces arrachées). Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre.

10987. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du service du G. R. E. F. payés sur les crédits les plus divers employés à temps complet et d'une manière permanente. Ces agents, qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi, ne sont pas soumis

au régime de retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. L'équité voudrait qu'il soit accordé à ces agents: 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E., I. P. A. C. T. E. ; 2° le statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Dans la négative, qu'est-ce qui s'oppose à la normalisation d'une situation qui concerne quelque 2.200 agents méritants. Dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour cette normalisation et dans quels délais.

10992. — 25 mars 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour accélérer la modernisation de l'agriculture et le remembrement de la propriété foncière, un personnel foncier a été recruté dont les modalités ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-532 du 20 mai 1955. Ce personnel, bien qu'embauché à l'origine pour l'aménagement foncier rural, participe aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Il est partie de toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu le service du G. R. E. F., dont il compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif. De plus, 2.200 agents environ non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et, d'une manière permanente, échappant à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacé. Sur le plan social et humain, ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Le personnel C et D du personnel de remembrement est particulièrement défavorisé. Le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique n'est pas en diminution. Pourtant ces agents ont 10, 15, 20 ans d'ancienneté de services, parfois plus, et ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leur supérieur et du public, notamment en milieu rural où ils ont acquis, grâce à leur amabilité et leur efficacité, une réputation certaine. Leur situation anormale, bien que la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 ait officialisé ce personnel, constitué en véritable corps administratif, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il n'estime pas devoir titulariser le personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral et lui étendre le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique; 2° appliquer aux catégories C et D la réforme annoncée dans la fonction publique et rendre possible la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 3° pour ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers, leur étendre le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipacé.

11011. — 25 mars 1970. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Plevin avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs, la confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statut sui generis, possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande: 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance susvisée sera abrogée ou amendée ou si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut

juridique des coopératives agricoles; 4^e en cas de modification du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales. Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles puissent œuvrer dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C. E. E. (la proposition de loi de M. René Pleven s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C. E. E., ainsi que le projet de la C. F. C. A., sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut *sui generis*, c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques: l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction, les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires, risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations, même majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent, et non plus seulement à titre temporaire, des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

11012. — 25 mars 1970. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Pleven avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs, la confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statuts *sui generis*, possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux, et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande: 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance suscitée sera abrogée ou amendée ou, si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut juridique des coopératives agricoles; 4° en cas de modification du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales. Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles

puissent œuvrer dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C. E. E. (la proposition de loi de M. René Pleven s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C. E. E., ainsi que le projet de la C. F. C. A., sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut *sui generis*, c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale, ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques: l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction; les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires, risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait, notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations mêmes majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent — et non plus seulement à titre temporaire — des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

10944. — 23 mars 1970. — M. Beucler expose à M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique que l'on assiste actuellement à la conclusion de nombreux accords commerciaux entre la France et certains pays où les conditions salariales sont nettement inférieures à celles qui s'imposent en France. Pour beaucoup, les accords concernent les articles confectionnés, dont l'importation pourra de ce fait devenir totalement libre. Parallèlement, et comme un exemple vient de le démontrer, certains services acheteurs des grandes administrations françaises ne seraient pas hostiles à faire appel à la concurrence étrangère à l'occasion de la passation de marchés portant sur des articles confectionnés. Il est certain que si les administrations françaises s'engageaient sans discernement dans une telle voie, ce serait condamner les entreprises françaises — notamment celles qui sont spécialisées dans les fournitures — à une récession avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande que le problème de la situation de ces industries soit clairement posé à l'égard de la concurrence étrangère, notamment de celle des pays à bas salaires. En effet, si les entreprises françaises devaient se trouver confrontées de façon permanente ou même épisodique avec cette concurrence extrêmement sévère, leur avenir serait alors sérieusement compromis. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle politique il compte suivre afin d'assurer la protection des industries visées ci-dessus face au danger très grave qui les menace.

10913. — 20 mars 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une déclaration récente, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a indiqué que « nous avons en France 18.000 élèves en I.U.T. pour 42.000 places », et il a ajouté qu'il voulait revaloriser l'enseignement technique, et qu'une campagne d'information serait lancée. Il lui demande s'il peut préciser: 1° le nombre d'instituts de technologie actuellement existants en France, et leur localisation; 2° préciser les enseignements principaux donnés dans les I.U.T. existants, afin de mieux connaître les raisons, tenant soit à la localisation géographique, soit aux diplômes décernés, expliquant une situation sur laquelle il a bien fait d'attirer l'attention publique; 3° quels sont les I.U.T. dont la création est décidée, et les spécialités qui y seront enseignées; 4° d'une manière plus générale, pourrait-il indiquer la politique qu'il entend suivre pour que, comme il l'a du reste précisé, l'effort gigantesque de recrutement aux disciplines techniques puisse être entrepris avec succès, et sans délai, surtout si l'on tient compte que les disciplines littéraires dans les universités sont suivies par un nombre d'étudiants sans rapport avec les besoins de la nation.

11006. — 25 mars 1970. — M. Houel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation plus que déplorable, et qui concerne le péage sur la portion d'autoroute Villefranche-sur-Saône—Anse, dans le département du Rhône. Il lui rappelle qu'à la suite d'une vigoureuse protestation de la population de la ville d'Anse, M. le préfet du Rhône, par un arrêté en date du 28 février 1970, interdisait la circulation de nuit des poids lourds

de plus de 3,5 tonnes dans la portion comprise entre les échangeurs de Belleville et d'Anse, reliant la R.N. 6 à l'autoroute A 6. Cette mesure, souhaitée par la population, étant de nature à ramener le calme et la tranquillité, perturbés très sérieusement par le passage quotidien de 3 à 5.000 poids lourds dans l'agglomération d'Anse. Or, à la suite d'une manifestation imposante à laquelle des milliers de chauffeurs routiers ont participé, notamment en bloquant toute circulation et pendant plus de vingt-quatre heures sur l'autoroute, l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 a été annulé, ce qui a eu pour première conséquence une réaction fort compréhensive de la population d'Anse qui n'accepte pas, et avec raison, que la sécurité des enfants et des vieillards, ainsi que sa tranquillité, soient remises en cause. Compte tenu qu'il s'agit d'une autoroute ayant, dans cette portion, essentiellement le caractère d'autoroute de dégagement, il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger de la société d'exploitation l'abolition pure et simple du péage, ce qui ne saurait être qu'une mesure d'équité et de sagesse, la population retrouvant le calme et la sécurité, les chauffeurs routiers le droit d'emprunter, sans péage, cette voie de circulation.

11007. — 25 mars 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre de la procédure d'expropriation entreprise par le ministère pour l'exécution du plan d'une nouvelle autoroute, les acquisitions amiables sont assorties de l'exigence que la propriété soit libre de toute occupation au moment de la vente. Il se permet de lui faire remarquer que cette situation ne manque pas d'entraîner de graves conséquences, notamment pour les commerçants qui ne sont pas propriétaires des murs ainsi que pour les locataires. Il lui demande s'il peut prendre des mesures afin que les acquisitions amiables de ce secteur soient effectuées selon la procédure d'une expropriation normale avec indemnisation de l'ayant droit au bail pour les commerçants et locataires ainsi que des mesures de relogement et de réimplantation pour ces derniers.

11042. — 26 mars 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences qui vont résulter pour la station de Golfe-Juan (06) de la décision d'accroître le trafic ferroviaire estival sur la ligne de chemin de fer qui longe le littoral. De ce fait, le seul accès à la mer (passage à niveau sur le C.D. 135) va se trouver fermé plus de 6 heures sur 12, entre 8 heures et 20 heures, pour permettre le passage de 97 trains de voyageurs auxquels il faut ajouter les convois « marchandises ». C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour pallier cet étouffement réel de l'activité de cette station balnéaire, notamment pour la réalisation avant juin 1970, d'une aire de retournement depuis longtemps demandée pour l'accès à la mer par la R.N. 559 et pour la mise en place de toute urgence de un ou deux tobogans permettant le franchissement de la voie ferrée dans la localité de Golfe-Juan.

11020. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître : 1° quelles sont les crèches créées et gérées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avec les fonds ad hoc de la caisse générale de sécurité sociale ? 2° quels sont dans ce domaine les projets prévus au V^e Plan et leur état d'avancement au 1^{er} mars 1970 ? 3° dans le même ordre d'idée, qu'est-ce qui est proposé au titre du VI^e Plan ?

11021. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les dispositions qui ont été prévues à la réunion dans le cadre du V^e Plan, en faveur de l'enfance inadaptée et celles qui sont proposées pour l'établissement du VI^e Plan. Il lui demande en outre, de lui indiquer la situation de l'avancement des travaux envisagés au titre du V^e Plan.

Vins.

11814. — 28 avril 1970. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un viticulteur, possédant en propre des droits de plantation de vignes, peut les utiliser sur des terrains qu'il cultive en vertu d'un contrat de fermage.

Contribution foncière.

11818. — 28 avril 1970. — M. Gernez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'exonération de la contribution foncière pour les constructions nouvelles entraîne une exonération de la taxe de voirie. Si, pour les immeubles

exonérés d'impôts l'Etat affecte aux communes des versements représentatifs qui peuvent, dans une certaine mesure atténuer les pertes subies par les finances communales, il n'en est pas de même pour la taxe de voirie qui constitue une ressource importante des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire jouer la participation de l'Etat aux pertes de recettes liées à l'exonération de l'impôt foncier, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11819. — 28 avril 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dispose en son deuxième alinéa que le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit du conjoint survivant ou des enfants mineurs à charge. C'est ainsi que le fils majeur d'un allocataire vient de se voir refuser le paiement d'un trimestre de l'allocation servie à sa mère, celle-ci étant décédée la veille même de l'échéance. Les dispositions du texte en cause paraissent injustifiables. C'est pourquoi elle lui demande pour quelles raisons elles ont été prises et s'il envisage de les supprimer.

Communes (personnels).

11820. — 28 avril 1970. — M. Bolnivières expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie a été classé le 1^{er} juin 1962 à l'échelon exceptionnel de son grade à l'époque à laquelle la commune comptait 4.552 habitants. Il a été classé au septième échelon de secrétaire général des villes de 5.000 à 10.000 habitants à la suite de la modification de la population de la commune qui compte depuis le recensement de 1968 5.274 habitants. Il lui demande s'il peut être actuellement classé à l'échelon exceptionnel de son nouveau grade, sachant que l'intéressé compte actuellement vingt-cinq ans et demi de services qu'il a toujours effectués dans la même commune, classée, au point de vue démographique, dans la catégorie des villes de 2.000 à 10.000 habitants. Il lui demande si : 1° en tenant compte du fait que la durée maximum des services prévus au statut du personnel communal est de dix-sept ans pour accéder à l'échelon terminal de son emploi, soit le septième, les huit années supplémentaires peuvent être prises en compte pour le reclassement de ce secrétaire général dans l'échelon exceptionnel de son grade ; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date.

Anciens combattants.

11821. — 28 avril 1970. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, au 1^{er} avril 1970, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, en faisant apparaître une ventilation pour les catégories suivantes : titulaires d'une pension militaire au titre de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, hors guerre, et victimes civiles de guerre.

Assurances sociales.

11822. — 28 avril 1970. — M. René Calle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelle est la situation au regard du régime général de la sécurité sociale des membres des professions libérales légalement réglementées (architectes, avocats, avoués, chirurgiens-dentistes, experts comptables et comptables agréés, médecins, notaires, pharmaciens) qui, à titre accessoire, participent à l'enseignement général ou à l'enseignement technique auquel ils apportent un précieux concours pour une rémunération fréquemment volontairement très réduite ; il semble que leur assujettissement à l'assurance maladie et maternité des non-salariés couvre leur activité accessoire. Au cas de non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale, quelles sont les justifications à fournir ; 2° quelle est, dans les mêmes conditions, la situation des membres des professions libérales non légalement réglementées (conseils juridiques, conseils fiscaux, conseils en organisation, etc.) ; 3° après liquidation de la retraite sécurité sociale, quel est le régime de prestations applicable à une personne qui a eu une activité libérale ou commerciale pendant vingt-cinq ans (de 1930 à 1955) et une dernière activité (de 1956 à 1970) relevant du régime général de la sécurité sociale pendant quinze ans : celui du régime général de la sécurité sociale ou celui du régime de l'assurance maladie et maternité des non-salariés. Il semblerait normal que la dernière activité ayant été celle de

salarié, le régime général de la sécurité sociale soit celui applicable au retraité, avec possibilité pour lui de souscrire une assurance volontaire à ce régime. Si ce n'est le cas actuellement, il lui demande s'il est envisagé de remédier à une situation qui provoque automatiquement une rupture momentanée dans les soins et prestations et une atteinte grave aux droits acquis en qualité de salariés.

I. R. P. P.

11823. — 28 avril 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie en ce qui concerne le recouvrement du tiers provisionnel dû par les retraités des Houillères. En effet, les retraites sont versées fin février, fin mai, fin août et fin octobre et les versements du tiers provisionnel doivent être effectués les 15 février et 15 mai, ce qui, bien souvent, gêne la plupart des retraités qui n'ont pas encore perçu leurs pensions trimestrielles. Il lui demande s'il peut donner des instructions afin que, pour cette catégorie sociale, les versements soient différés de quinze jours.

Postes et télécommunications (personnels).

11824. — 28 avril 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un fonctionnaire de son administration qui sollicite de son directeur départemental une demande d'audience et qui se voit opposer verbalement un refus sans la moindre explication. Il lui demande si une telle attitude n'est pas contraire aux prescriptions maintes fois réitérées par **M. le Premier ministre** qui prône le dialogue et la concertation à tous les échelons.

Sapeurs-pompiers.

11825. — 28 avril 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire d'une commune chef-lieu de canton et centre de secours contre l'incendie a le droit d'interdire à ses employés communaux qui sont des sapeurs-pompiers bénévoles, de quitter automatiquement leur travail pour répondre à l'appel de la sirène annonçant des feux survenant dans des communes voisines qui sont rattachées à ce centre de secours, alors qu'il ne s'y oppose pas lorsqu'il s'agit de combattre le feu dans sa propre commune. Le motif invoqué par le maire de ladite commune serait que le départ des sapeurs-pompiers, employés municipaux, causerait un préjudice au travail dont ils ont la charge dans sa mairie.

Affaires culturelles.

11829. — 28 avril 1970. — **M. Rabreau** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** comment il envisage d'améliorer la formation des animateurs des centres socio-culturels municipaux et des animateurs des foyers de jeunes travailleurs. Il paraîtrait souhaitable que ces animateurs soient titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence et qu'ils reçoivent une formation spécialisée de deux années, par exemple, dans des sections créées à cet effet dans les I. U. T. D'autre part, dans le cadre de la réforme du service militaire actuellement à l'étude, les jeunes gens ayant reçu cette formation devraient pouvoir effectuer leur service national en étant mis gracieusement à la disposition des collectivités.

Construction.

11830. — 28 avril 1970. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 « les sommes investies par les employeurs dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires dans la construction doivent, si elles leur sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties, pour la durée restant à courir, sous l'une des formes visées à l'article 1^{er} dudit décret ». Toutefois, l'employeur n'est pas tenu à l'obligation de remploi prévue aux articles 7 et 38 dudit décret lorsqu'il a cessé d'être assujéti à la participation à l'effort de construction au moment où il retrouve la disposition des sommes investies précédemment en exécution de cette obligation. Il lui expose qu'une entreprise individuelle a réalisé ses investissements sous la forme de construction directe d'immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions du décret du 7 novembre 1966. Avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la livraison desdits immeubles, l'entrepreneur individuel apporte l'intégralité de ses éléments d'exploitation à une société dont il conserve la majorité du capital. Par ailleurs, cet employeur retire dans son

patrimoine privé, à la date de constitution de la société, les immeubles édifiés dans le cadre du 1 p. 100 construction, en vue d'en assurer la gestion par ses propres moyens. Il lui demande : 1° l'employeur considéré, n'ayant pas conservé les investissements réalisés pendant vingt ans, s'il doit être astreint à la cotisation de 2 p. 100 ; 2° dans une telle hypothèse, quel serait le sort des sommes considérées comme valablement investies dans la période s'étendant de l'achèvement des constructions au retrait dans le patrimoine privé des immeubles construits ; 3° si la solution apportée au problème exposé serait la même en cas de retrait de construction dans le patrimoine privé en cours d'exploitation, et ce avant l'expiration du délai de vingt ans.

Droits de mutation.

11831. — 28 avril 1970. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° l'article 1369 bis du code général des impôts prévoit la réduction du droit de mutation à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique. Cette réduction est subordonnée à l'octroi d'un agrément ministériel ; 2° l'article 714-I bis (1 à 3) du code général des impôts prévoit l'application du droit de mutation au taux spécial de 8 p. 100 (augmenté de taxes locales additionnelles et, le cas échéant, de publicité foncière) lors de l'apport à titre pur et simple d'un immeuble ou de droits immobiliers, d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, lorsque cet apport est fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne (morale ou physique) non soumise à cet impôt ; 3° par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante confirmée par une instruction de l'enregistrement (n° 3130, § 4) qu'en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital le droit de mutation à titre onéreux est exigible lorsque les apports sont rémunérés autrement que par l'attribution de droits sociaux. Il en est ainsi notamment lorsque la rémunération de l'apport consiste en la prise en charge d'un passif incombant à l'apporteur. Il lui demande si, dans le cas de regroupement de deux entreprises, l'une, société passible de l'impôt sur les sociétés, l'autre étant une affaire individuelle, ledit regroupement s'opérant par voie d'apport à la société de l'intégralité des éléments de l'affaire individuelle, et toutes autres conditions étant par ailleurs réunies : 1° la réduction prévue à l'article 1369 bis trouve son application à raison du droit de mutation au taux spécial prévu à l'article 714-I bis (1 à 3) du code général des impôts ; 2° la même réduction prévue à l'article 1369 bis trouverait son application à l'encontre du droit de mutation rendu exigible à raison de la prise en charge de passif par la société bénéficiaire de l'apport.

Sports d'hiver.

11832. — 28 avril 1970. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que connaissent les exploitants de téléphériques et de téléskis dans les stations de sports d'hiver de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement à des circonstances exceptionnelles que l'on peut ainsi résumer : 1° une période de mauvais temps s'étendant pratiquement sans interruption du 20 janvier jusqu'aux congés de Pâques ; 2° le climat d'inquiétude créé autour des stations savoyardes à l'occasion des catastrophes de Val-d'Isère et de Lanslevillard, par une information dont le souci était apparemment plus d'émouvoir que de rassurer ; 3° une saison écourtée par le fait que, cette année, le calendrier a placé les fêtes de Pâques très en avant dans la saison. Il apparaît ainsi que la perte moyenne sur le chiffre d'affaires de ces exploitants se situe, selon les installations, entre 20 et 25 p. 100 par rapport aux années normales. Cet état de fait entraîne, surtout pour les petits exploitants, de graves difficultés financières tant au niveau de leurs engagements immédiats que des annuités d'emprunt dont ils sont astreints à respecter l'échéance. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de ces exploitants, portant notamment sur une atténuation de leurs charges fiscales ou sur l'étalement dans le temps des paiements correspondants.

Communes (personnels).

11833. — 28 avril 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant les réponses aux nombreuses questions écrites posées à propos de l'arrêté du 17 juillet 1968, il semble apparaître que les relevements d'indices accordés aux emplois de direction des services administratifs communaux se limiteront aux échelons de début et de fin de carrière. Il lui demande s'il peut

lui faire connaître le nombre total d'employés communaux actuellement en service dans les cadres administratifs visés par l'arrêté précité du 17 juillet 1968. Compte tenu que ces emplois sont, en général, des emplois d'avancement rarement pourvus à l'échelon de début, il lui demande également s'il peut lui préciser exactement, par catégorie concernée, le nombre d'agents qui ont effectivement bénéficié des nouveaux indices prévus par cet arrêté.

Service national.

11835. — 28 avril 1970. — **M. Maujourné du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact que, comme suite à une instruction de son ministère en date du 10 décembre 1968 (n° 38100/SCR/1/B REG), le choix de l'unité pour les jeunes optant pour l'appel anticipé n'existe plus. Et, dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce droit qui jusqu'à présent était une tradition constante.

Préfectures (personnels).

11837. — 28 avril 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que par circulaire du 28 juin 1966, M. le ministre des armées a fixé les règles à appliquer aux personnels civils des armées, lorsque apparaît sur une place un excédent de personnel provoqué par des mesures de réorganisation, de suppression ou de réduction d'activité des établissements et services. Cette circulaire précise que, lors d'un changement d'implantation d'un établissement ou service, les personnels demeurent affectés à cet organisme si ce transfert n'entraîne pas pour eux l'obligation d'un changement de résidence. Dans le cas contraire, il est fixé des règles qui définissent les tours de mutations qui tiennent compte de la situation de famille, de la valeur professionnelle, de l'ancienneté de service, des titres de guerre. Il lui demande si, en l'absence d'une telle réglementation pour le personnel du cadre national des préfectures, il n'envisage pas de fixer des règles analogues qui évitassent que des injustices ne puissent être commises.

Remembrement.

11842. — 28 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des opérations de remembrement qui, actuellement, prennent un retard considérable, car il est à redouter que le programme des opérations programmées pour 1970 ne soit pas réalisé à 50 p. 100.

Lait et produits laitiers.

11845. — 28 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières aient un intérêt à vendre directement dans le marché commercial européen plutôt qu'aux organismes d'intervention, et pour que, d'autre part, les exportateurs aient intérêt à vendre à l'étranger plutôt qu'aux organismes d'intervention.

Communes (personnels).

11846. — 28 avril 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que désormais la pension de reversion d'un fonctionnaire décédé, s'il a laissé une veuve et une ancienne épouse divorcée à son profit, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans toutefois que la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de reversion. Au contraire, l'article 42 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 applicable aux agents retraités des collectivités locales contient les dispositions prévues à cet égard par la loi du 26 décembre 1964, c'est-à-dire que dans la situation précédemment exposée, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée. Un décret est actuellement en cours de préparation tendant à aligner les dispositions applicables aux veuves des agents des collectivités locales sur celles applicables aux agents des fonctionnaires de l'Etat. Ce décret ne doit cependant, en principe, pas avoir d'effet rétroactif, ce qui est anormal puisque le décret du 9 septembre 1965 avait pris effet du 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964. Il serait donc normal que le décret à intervenir prenne effet à partir de la date d'application de la loi du 26 décembre 1966. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces remarques afin que le texte en cause soit applicable aux pensions liquidées depuis le 28 décembre 1966.

Fiscalité immobilière.

11847. — 28 avril 1970. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un exploitant agricole, jamais imposé à l'I. R. P. P. L'intéressé vient de se voir réclamer à titre de plus-value une somme de plus de 30.000 F, cette imposition correspondant à un lotissement réalisé suivant la procédure simplifiée (cas des terrains situés en bordure de voies publiques pour lesquels seuls les branchements restent à faire). L'intéressé a reçu l'immeuble loti par donation-partage de 1956, remontant donc à plus de trois ans à l'époque du lotissement réalisé en 1966. Les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoient un règlement de taxation atténué pour ce genre de lotissement, la plus-value n'étant, dans ce cas-là, imposable que pour 40 p. 100 de son montant. L'article 163 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable réalise un bénéfice exceptionnel au cours d'une année, c'est-à-dire lorsque ce bénéfice dépasse la moyenne de ses trois derniers revenus antérieurs, il peut demander l'étalement de l'imposition sur trois années, y compris l'année d'imposition. Cela a une grosse importance en raison de la progressivité de l'I. R. P. P. Le terrain loti vendu à quatre personnes différentes, n'a pu être utilisé pour la construction de quatre maisons d'habitation ; une seule a été édifiée dans le délai légal, les trois autres n'ont pu l'être, la ville ayant exproprié les terrains pour l'allongement de la piste d'envol du terrain d'aviation. Il n'y a donc, en fait, pas eu de lotissement puisqu'il n'y a eu création que d'une seule habitation. La réponse faite à la question écrite n° 108 (réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) dispose que : « lorsque l'acquéreur prend l'engagement de construire, prévu par l'article 1371 du code général des impôts (cas arrivé), la mutation est exonérée des droits d'enregistrement et donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, la plus-value réalisée par le vendeur est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais cette imposition devient rétroactivement sans cause si, à l'expiration du délai légal de quatre ans, éventuellement prorogé, l'acquéreur ne peut établir qu'il a rempli son engagement de construire. Il en est ainsi même si l'acquéreur pouvant justifier d'un cas de force majeure, il n'est pas procédé à la remise en cause du régime fiscal appliqué à l'acquisition et à la perception des droits d'enregistrement dont il avait été dispensé, du fait de son engagement et du droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts. Il est, dès lors, admis que le vendeur puisse demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge du fait de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 1932-1 du code général des impôts, cette réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai dont disposait l'acquéreur pour construire est venu à expiration ». Il lui demande si les termes de la réponse ainsi rappelée s'appliquent à la situation particulière qui vient de lui être exposée.

I. R. P. P.

11848. — 28 avril 1970. — **M. Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-2^e du code général des impôts définit les catégories de rentes et pensions dont la déduction est admise pour la détermination du revenu imposable pour les personnes physiques ; les pensions alimentaires déductibles sont celles répondant aux considérations fixées par les articles 205 à 211 du code civil et qui correspondent donc à des obligations nées du mariage. Jusqu'en 1959 l'administration fiscale acceptait également que soient déduites les pensions versées par leurs auteurs aux enfants adultérins mais elle ne l'admet actuellement que lorsque les pensions résultent de jugements ou actes notariés antérieurs à 1959. L'interprétation trop stricte que fait cette administration des dispositions de l'article 156 du code général des impôts lèse gravement les intérêts des enfants adultérins nés postérieurement à 1959. Il est en effet évident que dans bien des cas un enfant adultérin pourrait obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou verrait augmenter substantiellement celle qui lui est déjà versée si cette pension pouvait être déduite du revenu global de celui qui la verse. La situation juridique de l'enfant adultérin est cruelle mais l'article 762 du code civil lui reconnaît pourtant « le droit à des aliments ». Il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas donner une interprétation plus libérale de l'article 156 du C. G. I. permettant, selon l'esprit de l'article 762 du code civil, d'améliorer le sort des enfants adultérins. Tel serait certainement le cas, car une pension déductible du revenu est toujours plus volontiers acceptée par celui qui en est redevable ; dans de nombreux cas même certains admettraient plus facilement leur obligation, réelles et morales sinon légales, résultant de la naissance d'un enfant adultérin.

Infirmiers et infirmières.

11850. — 28 avril 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat autonome des infirmières et infirmiers de santé scolaire et universitaire a attiré depuis longtemps déjà son attention sur un projet de décret portant modification de leurs statuts et reclassement indiciaire, sur lesquels ces services auraient donné leur accord. Les représentants du syndicat, qui ont déposé leur demande depuis le début de 1968, ont déjà à plusieurs reprises insisté pour qu'une action urgente soit entreprise auprès de ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique et aux réformes administratives, afin d'accorder la parité entre les carrières des infirmières de l'Etat, celles des infirmières de l'administration pénitentiaire, celles du ministère des armées et des hôpitaux et les infirmières de santé scolaire et universitaire. De nombreux mois se sont écoulés sans qu'aucune amélioration n'ait été apportée à leur situation. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais, les plus brefs possible, il compte prendre les mesures propres à donner satisfaction à la légitime revendication de cette catégorie de personnel.

Sociétés civiles.

11851. — 28 avril 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, constituée entre un père et sa fille majeure, est propriétaire d'un appartement sis à Paris et construit avant 1948. Le père et sa fille occupent l'appartement. Il lui demande s'ils sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 15-11 du code général des impôts ou bien si un loyer doit être payé à la société civile et réparti ensuite, après déduction des frais, entre les deux associés qui supporteront l'impôt sur le revenu sur le montant qui leur revient.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11855. — 28 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un projet d'arrêté ministériel envisage d'attribuer une prime exceptionnelle de 22 francs aux retraités, veuves et invalides. Compte tenu du fait qu'une prime de 50 francs a été accordée au personnel en activité des Houillères nationales, l'ensemble des organisations syndicales et la majorité du bureau de la C. A. N. où elles sont représentées ont protesté contre l'insuffisance de cette prime, et demandent que la même somme soit attribuée aux retraités, veuves et invalides. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande.

Fonctionnaires.

11856. — 28 avril 1970. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question n° 4849 du 19 mars 1969. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor », ainsi que les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

Impôts directs locaux.

11858. — 28 avril 1970. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la brièveté du délai qui est donné aux propriétaires de locaux d'habitation, professionnels, commerciaux ou assimilés situés dans des communes de moins de 5.000 habitants pour souscrire la déclaration prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret d'application n° 69-1076 du 28 novembre 1969. Alors, en effet, que les propriétaires de locaux similaires situés dans des communes de plus de 5.000 habitants disposent d'un délai normal expirant le 15 octobre 1970, les premiers doivent faire parvenir leurs déclarations avant le 31 mai 1970, dernier délai. Or, les formulaires viennent à peine d'être mis en place et bien des propriétaires ne les ont pas encore en leur possession. De plus, dans la catégorie visée, on relève une quantité importante de résidences secondaires qui ne sont utilisées que pendant les mois d'été et pour lesquelles les intéressés ne disposent pas toujours, au lieu de leur résidence principale, de tous les renseignements qui leur sont demandés. Il en est ainsi en particulier de la surface des pièces habitables ou non, des terrains, etc. Il lui demande, en conséquence, aucune urgence ne pouvant être invoquée puisque la loi a été votée voici plus de deux ans et que les autorités compétentes ont attendu plus de dix-neuf mois pour publier le décret d'application, si le délai de dépôt des déclarations ne pourrait pas facilement être uniformément fixé au 15 octobre 1970.

Communes (personnel).

11859. — 28 avril 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne les secrétaires de mairie instituteurs, qui semblent laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avantage du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs, qui se sont mis à la disposition des municipalités dans des conditions souvent très difficiles, ne doivent pas en effet faire l'objet d'une discrimination parmi les agents communaux des 11.000 communes qui utilisent leurs services.

Successions.

11860. — 29 avril 1970. — **M. Vernaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines situations fiscales résultant des catastrophes de Val-d'Isère et du plateau d'Assy. Il lui rappelle que les articles 15 et 16 de la loi du 13 août 1960 avaient exonéré de droits d'enregistrement les successions des personnes décédées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset (Var) en décembre 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement des mesures législatives analogues applicables aux successions des personnes décédées à Val-d'Isère et au plateau d'Assy. Il serait d'ailleurs souhaitable que les mesures en cause soient étendues aux frères et sœurs, en raison de l'âge de la plupart des victimes.

Fonctionnaires.

11862. — 29 avril 1970. — **M. Taltlinger** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que **M. le ministre de l'intérieur**, répondant à la question écrite n° 2765 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mars 1952) disait que « l'ancienneté fictive qui a été accordée à un fonctionnaire bénéficiant d'un report de nomination au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être considérée comme services effectifs ». Les fonctionnaires mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940, et démobilisés après le 1^{er} juin 1941, dans les formations militaires françaises ont donc bénéficié des dispositions ci-dessus et l'ancienneté fictive qui leur a été accordée pour le temps passé sous les drapeaux est considérée comme services effectifs. Par ailleurs, la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 26 février 1932 (art. 1^{er}) et par la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er}), relative à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat stipule en son article 7 : « le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils ». Cette loi précisait également à l'article 7 « que nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie pas avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi ». Ce texte plaçait alors tous les fonctionnaires recrutés dans une situation identique en ce qui concerne les bonifications pour services militaires. Or, il n'en serait plus de même aujourd'hui et de fâcheuses inégalités apparaîtraient, compte tenu des nouvelles règles de recrutement des fonctionnaires et au regard du service militaire obligatoire dont la durée depuis trente ans a été très variable, si le temps passé obligatoirement sous les drapeaux ne devait pas être considéré comme services effectifs. Un grave préjudice de carrière serait subi par les fonctionnaires astreints à des obligations militaires plus ou moins longues soit avant, soit après leur admission dans les cadres, alors que leurs homologues réformés, exemptés ou non assujettis à ces mêmes obligations acquerraient, pendant ces mêmes périodes inégales, l'ancienneté effective leur permettant de figurer sur les tableaux d'avancement pour un changement de classe ou de grade lorsque les statuts précisent que les services exigés doivent être des services effectifs. Il lui demande en conséquence : 1° si le temps passé obligatoirement sous les drapeaux, objet de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), qui, aux termes mêmes de ce texte, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils, doit être pris en considération pour l'avancement de classe ou de grade lorsque ce dernier est subordonné à l'accomplissement d'un temps de service effectif dans la classe ou le grade précédent ; 2° si, à plus forte raison, la durée des services accomplis pendant la guerre et ouvrant droit aux bénéfices des campagnes ne peut pas être considérée dans sa totalité comme

services effectifs au même titre que l'ancienneté fictive accordée en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 dont ont bénéficié certains fonctionnaires qui ne faisaient qu'accomplir un temps de service militaire obligatoire.

Enseignants.

11863. — 29 avril 1970. — **M. Louis Sallé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un sous-directeur de C. E. S., ayant rempli durant l'année scolaire 1967-1968 les fonctions de principal par intérim sur délégation rectorale peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 19 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 lui accordant la rémunération égale à celle des professeurs certifiés de même échelon. Si le décret en cause n'est pas applicable dans ce cas particulier, le reclassement de ce fonctionnaire se traduisant pour la période précitée par une diminution sensible de sa rémunération, il lui demande si celui-ci peut continuer à bénéficier de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret du 6 décembre 1966 et, dans la négative, s'il peut se prévaloir du principe de la « situation acquise » pour demander à ne pas avoir à reverser les sommes découlant de la diminution rétroactive de sa rémunération.

Coopération technique.

11868. — 29 avril 1970. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels contractuels exerçant outre-mer, pour lesquels il a été reconnu que se pose un problème de garantie d'emploi et de reclassement au terme de leurs services en coopération. En raison de considérations budgétaires, d'une part, et de la politique d'africanisation et de malgachisation des cadres poursuivie par les Etats concernés, d'autre part, on assiste actuellement à la réduction accélérée des effectifs et les agents licenciés se trouvent alors obligés, sans ressources, de regagner la France sans avoir aucune solution de reclassement. Ils sont, d'autre part, privés du bénéfice de toutes les lois sociales : fonds de chômage, sécurité sociale, allocations familiales. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce problème, afin de prévenir les situations dramatiques qui peuvent se produire dans les prochains mois et s'il n'estime pas indispensable : 1° d'attribuer à ces personnels contractuels d'outre-mer le bénéfice du régime d'assurance chômage (Unedic) dès leur retour en France ; 2° d'assurer leur reclassement dans le secteur public, les entreprises nationalisées ou les collectivités locales ; 3° pour les plus âgés d'entre eux, qui ne solliciteraient aucun reclassement, de leur octroyer une indemnité pour suppression d'emploi.

Copropriété.

11869. — 29 avril 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La publication tardive du règlement d'administration publique n° 67-223 du 17 mars 1967 a entraîné de nombreuses fermetures, notamment en ce qui concerne la révision de la répartition des charges. Il lui demande : 1° si une application plus souple de cette loi ne pourrait être envisagée, afin de réduire les différends qui ne manquent pas de se produire entre copropriétaires ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter rapidement des solutions équitables et de réaliser un apaisement dans l'attente d'une refonte souhaitable de cette loi.

Fonctionnaires.

11870. — 29 avril 1970. — **M. Dronne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 8374 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 février 1970, p. 357), lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives intervenues depuis 1948. Le déroulement de carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) qui s'étend actuellement sur vingt-six ans et quatre mois correspondait au 1^{er} janvier 1956 à trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte de cette situation en prévoyant que les contrôleurs principaux devaient des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des postes et télécommunications ayant atteint le maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code

des pensions civiles et militaires de retraite avait été restrictivement interprété, lors de la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, **M. le ministre des finances** avait consenti à régler favorablement la situation des retraités, grâce à la publication des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, en vertu desquels les inspecteurs centraux, retraités, antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficiaient de l'indice nouveau 500 net prévu par le décret n° 57-986 du 30 août 1957 s'ils complétaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il a été procédé à un nouvel échelonnement du cadre A, portant l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux, retraités au maximum 500 net, qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal, ont obtenu l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et 68-1262 du 31 décembre 1968 et le décret n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les postes et télécommunications ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux), accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Seuls, les retraités, ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net, peuvent bénéficier de ce cinquième échelon. Cette restriction serait logique et juste si l'on se référait à la situation qui sera celle des inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Mais, à l'heure actuelle, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. C'est pourquoi, il serait équitable de prévoir une mesure analogue à celle qui, en 1962 et 1963, a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager la reconduction des dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, en stipulant que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés, retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à compter du 1^{er} janvier 1969.

Postes et télécommunications (personnels).

11872. — 29 avril 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

Musique.

11873. — 29 avril 1970. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les sociétés musicales populaires de France par suite de l'assujettissement des instruments de musique au paiement de la T. V. A. au taux majoré. Les faibles ressources dont disposent ces sociétés sont insuffisantes pour venir en aide à leurs membres, musiciens amateurs, pour l'achat de leurs instruments. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la T. V. A. au profit des sociétés affiliées à la fédération musicale de France, considérant que les instruments de musique sont bien souvent des instruments de travail et non des objets de luxe.

Communautés urbaines.

11876. — 29 avril 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'une des missions essentielles des communautés urbaines est la constitution de réserves foncières. Mais il s'avère que ces collectivités n'ont pas plus de possibilités, pour financer ces projets d'acquisition de terrains, que les communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre les communautés urbaines en état de constituer les réserves foncières dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs équipements, tout en se protégeant contre la spéculation.

Communes (personnels).

11877. — 29 avril 1970. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il semble en effet qu'il soit dans les intentions du ministère, de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du

20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs qui, dans nos communes rurales, se sont mis au service des municipalités, dans des conditions souvent très difficiles, se sont émus d'une telle disposition qui va créer une véritable discrimination parmi les agents communaux. Elle provoquera au niveau des 11.000 communes utilisant les services d'un secrétaire de mairie instituteur des troubles dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de reviser cette décision qui, si elle est appliquée, jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel communal dont chacun se plaint à louer l'utilité, le zèle et la compétence.

Pensions de retraite.

11878. — 29 avril 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les allocataires de l'ex-Calree (caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres) viennent d'être avisés, par circulaire en date du 8 avril 1970, de la cessation de leur prise en charge par l'A. G. R. R. (association générale de retraités par répartition), la subvention de 14.246,747 francs que cet organisme avait été chargé de répartir, conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, n'étant pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela lui a été réclamé déjà à plusieurs reprises, de compléter ou de renouveler cette subvention afin que l'A. G. R. R. puisse continuer à servir aux intéressés les allocations auxquelles ils ont légitimement droit.

Veuves.

11879. — 29 avril 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème social des veuves d'anciens salariés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoivent pas encore la retraite de la sécurité sociale. Au décès de leur mari, non seulement elles sont privées des ressources que constituait le salaire de leur conjoint, mais encore elles sont déçues, un an après le décès, du bénéfice des prestations maladies du régime général de la sécurité sociale et, lorsqu'il y a des enfants, des allocations familiales, à moins qu'elles n'aient, entre temps, trouvé un emploi salarié. Cela leur est généralement difficile; la plupart d'entre elles n'ont pas de métier, elles ont souvent plus de cinquante-cinq ans et sont parfois en mauvaise santé. C'est dire que ces personnes n'ont plus que de très faibles moyens d'existence. Cela leur interdit de recourir au régime de l'assurance volontaire, qui est onéreux (992 francs par an). Elles n'ont plus dès lors la possibilité de se soigner. Avant le 15 juillet 1968, date à laquelle est entrée en vigueur le décret du 30 avril 1968, un bon nombre d'entre elles pouvaient trouver à faire quelques ménages; cela leur procurait un petit salaire et surtout leur permettait de conserver les avantages de l'assurance maladie en travaillant 60 heures par trimestre. Depuis le 15 juillet 1968, pour rester assuré social, il leur faut justifier de 120 heures de travail au cours du mois antérieur à la maladie et de 200 heures dans les trois mois antérieurs: c'est difficile pour celles qui résident à la campagne, impossible pour celles qui sont en mauvaise santé. Cette situation est choquante à un double point de vue: d'une part celles qui, étant en mauvaise santé, ont le plus besoin de soins peuvent, moins que les autres, se soigner puisqu'elles ne peuvent travailler; d'autre part celles qui travaillent sans atteindre 120 heures par mois et 200 heures par trimestre, tout en cotisant sur leur petit salaire, n'ont pas droit aux prestations. Dans certains cas, heureusement rares, il y a aussi des enfants et il est impensable qu'en raison du décès de leur père ceux-ci cessent d'avoir droit aux soins dont ils bénéficiaient du vivant de ce dernier et des prestations familiales dont ils ont d'autant plus besoin que le salaire du père fait défaut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à ces situations exceptionnellement pénibles.

Droits syndicaux.

11882. — 29 avril 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que plusieurs ouvriers d'une usine automobile ont été sanctionnés pour avoir participé le 13 avril dernier, à un débrayage et à une courte manifestation, afin de rappeler leurs revendications et de protester contre les méthodes d'intimidation de la direction et du syndicat C. F. T. Il l'informe de la profonde indignation de la masse des travailleurs de cette usine devant ces méthodes, illustrées dernièrement à Saint-Denis par le fait qu'un groupe du

syndicat C. F. T. dirigé par un responsable des gardiens de cette usine succursale arrachait en toute quiétude des affiches de la C. G. T., tandis qu'à quelques mètres de là, la police procédait à un contrôle d'identité sur la personne de militants de la C. G. T. Il lui rappelle qu'il avait déjà attiré son attention d'une manière générale sur des faits de cette nature et de façon particulière sur ce qui se passait dans ces usines. Il constate que, non seulement aucune mesure n'a été prise à l'encontre des auteurs de cette agression, mais que l'inspecteur du travail de Saint-Denis a donné son accord à des sanctions contre des travailleurs ayant manifesté pour le respect des libertés individuelles et syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction de ces usines à respecter les libertés individuelles et syndicales, et pour éviter que les inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'Etat, donnent leur caution à des sanctions qui visent à l'évidence à intimider les travailleurs, et à favoriser un syndicat dont la liaison avec la direction et les méthodes de type fasciste sont bien connues.

Pensions de retraite.

11883. — 29 avril 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de français retraités résidant à l'étranger par suite des formalités nouvelles qui leur sont imposées depuis quelques mois pour effectuer les transferts de fonds entre la France et leur pays de résidence et pour percevoir le montant de leurs pensions ou allocations de retraite. Dans ce dernier cas, il est exigé que les certificats de vie et de domicile, délivrés par l'administration de leur commune de résidence, et qu'ils doivent produire chaque trimestre, soient visés par le consul de France. Ainsi des personnes âgées et souvent impotentes se voient obligées d'effectuer, chaque trimestre, un voyage plus ou moins long, ce qui est pour elles une source de fatigue et de frais supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur ces mesures qui constituent aux yeux des intéressés de véritables brimades, étant observé que les services de contrôle des changes pourraient, semble-t-il, enquêter auprès des consuls sur la situation et les agissements de leurs ressortissants, sans soumettre ceux-ci à des formalités tracassières et onéreuses.

Médecins.

11886. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prévoir une revalorisation des avantages indiciaires accordés aux médecins contrôleurs de la santé, ce qui permettrait de mettre fin aux difficultés de recrutement que l'on constate à l'heure actuelle 50 p. 100 seulement des postes sont pourvus) et de prévoir une meilleure organisation des divers services de contrôle, et, notamment, du contrôle médico-scolaire, étant donné que les intéressés sont obligés, dans les conditions actuelles, de cumuler plusieurs emplois afin d'obtenir une rémunération décente.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11887. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 basée sur le principe du droit à réparation avait prévu la proportionnalité intégrale des pensions de 10 à 100 p. 100. A l'heure actuelle, cette proportionnalité est respectée pour les pensions correspondant à un taux d'invalidité égal ou inférieur à 80 p. 100. Mais, pour les grands invalides, l'existence des allocations spéciales attribuées seulement aux catégories de pensionnés définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité entraîne des différences considérables entre les avantages correspondant à un même taux d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'extension des avantages prévus à l'article L. 37 à tous les pensionnés ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, qu'il s'agisse d'une infirmité unique ou d'infirmités multiples, et quelles que soient le mode d'imputabilité au service (preuve ou présomption), l'origine de la ou des infirmités (blessure ou maladie, réque ou contractée ou non à l'occasion du service) et la catégorie du pensionné (guerre ou hors guerre).

Communes (personnels).

11888. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines informations d'après lesquelles les secrétaires de mairie instituteurs ne figureraient pas dans la liste des emplois communaux rentrant dans le champ d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération

et à l'avancement du personnel communal. Une telle exclusion ne serait aucunement justifiée et elle serait profondément regrettable, étant donné les services que rendent les secrétaires de mairie instituteurs dans de nombreuses communes rurales où ils remplissent leurs fonctions avec beaucoup de zèle et de compétence. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents communaux auxquels il convient d'accorder les avantages dont le législateur a tenu à faire bénéficier les diverses catégories de personnel communal occupant des emplois permanents.

Sociétés commerciales.

11889. — 29 avril 1970. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme, cotée en bourse, au capital de 10.000.000 F divisé en 100.000 actions de 100 F dispose de réserves supérieures au montant de son capital. Conformément à l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, la société propose à ses actionnaires de réduire le capital social par le rachat de 60.000 actions, le paiement étant effectué par la remise d'actions d'une filiale, également cotée en bourse, et détenues en portefeuille par la société; pour l'actionnaire, l'opération s'analyse en fait comme la simple faculté d'échanger les actions de la société mère contre des actions de la filiale. Si le nombre d'actions proposées à l'échange est inférieur à 60.000, la réduction de capital sera limitée à ce chiffre; dans le cas contraire, les offres d'échange seront réduites dans les conditions prévues par l'article 183 du 23 mars 1967. Etant donné que l'attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs associés, n'étant pas considérée comme une distribution, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et en contrepartie ne donne pas lieu au paiement du précompte (R.-M. Courroy, J. O. du 5 mars 1967 et Kroepfle, J. O. du 18 février 1967) et qu'en revanche le remboursement d'une partie du capital, en présence de réserves, est assimilé à une distribution et donne droit à avoir fiscal et peut donner lieu à précompte (article 122, 1^{er} du code général des impôts), il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^{er} quelle serait la position de son administration dans le cas exposé ci-dessus, l'échange étant proposé à tous les actionnaires, mais pouvant n'être accepté que par certains d'entre eux et cette position de l'administration serait-elle différente si, préalablement à la décision de l'assemblée, un certain nombre d'actionnaires désignés et représentant une part notable du capital, prenaient l'engagement de ne point participer à l'opération d'échange; 2^o si pour le calcul des impositions éventuellement exigibles les actions de la filiale données en échange seraient évaluées; au cours en bourse au jour de la décision d'échange; en fonction de la valeur comptable au bilan de la société mère; compte tenu de la valeur comptable nette telle qu'elle résulte du bilan de la filiale; 3^o en cas d'assimilation à une distribution comment seront imposés les actionnaires et si les personnes privées pourront obtenir le remboursement de l'avoir fiscal, même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 161 du code général des impôts, et enfin si les personnes morales pourront alors récupérer la totalité de l'avoir fiscal, même si les titres échangés ne représentent qu'un très faible quota du capital de la société.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10397. — 25 février 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître pour les exercices des années 1966, 1967, 1968 et 1969, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1949 concernant l'affectation de crédits aux travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement : 1^o le nombre de bâtiments scolaires et d'enseignement agricole ayant bénéficié des dispositions dudit arrêté ainsi que leur comparaison avec le nombre total des bâtiments de ces types construits dans l'année; 2^o le montant global des crédits utilisés; 3^o le montant global des crédits inutilisés pour des raisons diverses; 4^o l'état de répartition des crédits utilisés avec l'indication des différents bénéficiaires.

10349. — 23 février 1970. — **M. Chaplain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années : 1^o le montant des crédits d'investissements agricoles, octroyés par région, en dehors des crédits spéciaux prévus pour interventions exceptionnelles; 2^o les critères sur lesquels ces crédits sont déterminés.

10367. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'à la mise en vigueur du décret n^o 69-1029 du 17 novembre 1969, dans le cas où plusieurs exploitants cessant leur activité effectuent le transfert de leurs exploitations à un seul cessionnaire, l'indemnité viagère de départ pouvait être accordée au taux majoré à chacun des cédants, dès lors que celui-ci transférerait une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, et que la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines permettait au cessionnaire de mettre en valeur une surface au moins égale à une fois et demie la surface minimum d'installation (article 14 du décret n^o 68-377 du 26 avril 1968). Dans le nouveau régime défini par l'article 10 du décret n^o 69-1029 susvisé — ou tout au moins selon l'interprétation qui en est donnée — les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire de restructuration, équivalente à l'ancienne I. V. D., au taux majoré, sont beaucoup plus sévères. D'après les informations données par l'A. D. A. S. E. A. dans le cas où un seul cessionnaire, non installé, s'installe sur plusieurs exploitations voisines, par location ou acquisition, pour que chaque cédant ait droit à l'I. V. D. assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration, il est nécessaire, d'une part, qu'il transfère au moins 5 hectares au cessionnaire unique et, d'autre part, que ce dernier exploite, après l'opération, au moins autant de fois la surface minimum d'installation qu'il y a de cédants. L'application de cette réglementation rigoureuse, si elle est maintenue, serait lourde de conséquences dans un département comme celui-ci de la Haute-Loire où la superficie moyenne des exploitations est relativement restreinte où l'âge de la population active agricole est élevé. Cette situation irait à l'encontre des buts économiques poursuivis par l'institution du F. A. S. A. S. A. puisqu'elle remettrait en cause la pratique des cessions comitantes qui constitue un facteur important de restructuration. Il lui demande s'il n'estime pas que les instructions ainsi données par l'A. D. A. S. E. A. constituent une interprétation restrictive des dispositions de l'article 10 du décret n^o 69-1029 et si, en toute hypothèse, il ne lui semble pas opportun de réviser une réglementation qui marque une régression incontestable par rapport à celle qui était en vigueur antérieurement au 17 novembre 1969.

10379. — 24 février 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'agriculture dite biologique est très répandue en France, si ses bases sont sérieuses, si les produits préconisés par les propagateurs de la méthode sont sérieux, contrôlés en leurs composants et en leurs prix, si les résultats sont contrôlés et si nos centres de recherches agronomiques ont entrepris des études comparatives entre l'agriculture dite chimique et l'agriculture dite biologique.

10405. — 25 février 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture du département du Gard a été très touchée par l'excès de pluviométrie en 1969. Une très faible récolte, avec trop souvent des petits degrés, se traduit inévitablement par des recettes très déficitaires. Les cours actuels du vin sont loin de compenser l'augmentation des charges de toute nature, la perte de récolte en volume et, sur le plan qualitatif, la faiblesse de la teneur alcoolique des vins. De ce fait la viticulture gardoise connaît de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette dernière et à quelle date sera publié l'arrêté par lequel la récolte 1969 de vin et de raisin de table sera reconnue sinistrée au sens de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, permettant d'apporter l'aide nécessaire et indispensable à la viticulture gardoise.

10414. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la collectivité corse a appris avec satisfaction l'existence d'un projet de création d'un parc régional dans l'île. Indépendamment de l'intérêt que représente une telle opération sur le plan de la protection de la nature, la population est consciente des effets bénéfiques qu'elle aura pour elle en entraînant des créations d'emploi, dans le domaine du tourisme et de l'artisanat insulaire. Elle avait d'ailleurs enregistré avec le plus grand intérêt la déclaration faite à cet égard devant le conseil général de la Corse lors de sa session de janvier 1969, par M. le professeur Molinier, chargé des études préliminaires. A ce jour la charte du parc régional n'a pas encore été établie. Or il est de notoriété publique, d'ores et déjà, que la réalisation et la gestion des deux centres touristiques situés dans le parc régional ont été cédées dans le mystère le plus total à d'importantes sociétés étrangères au département. De ce fait, la population se considère comme écartée et se demande avec inquiétude si le véritable objet de l'opération n'est pas de favoriser de nouvelles spéculations. En conséquence, compte

tenu du précédent du parc national de la Vanolse, amputé d'une part importante au profit d'une société financière, malgré les protestations unanimes des groupements, organismes et personnalités les plus compétentes dans le domaine de la préservation de la nature et en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur ce problème, il lui demande s'il peut lui fournir tous éclaircissements utiles sur ce sujet.

10403. — 25 février 1970. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer la liste des C.E.G. et C.E.S. existant dans le Nord en lui indiquant la date de leur ouverture et, dans le cas où ils seraient nationalisés, la date de leur nationalisation.

10424. — 25 février 1970. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1968 avait, à l'issue de ses travaux, demandé à son ministère : d'étudier, en liaison avec les ministres intéressés, les moyens de mobiliser les terrains nécessaires au développement de la région, et notamment la réaffectation du patrimoine foncier public ; à cet effet, il serait créé, à sa diligence, un groupe de travail placé sous l'autorité du préfet de région et animé par le chef du service régional de l'équipement et du logement, et comprenant des représentants des principales administrations intéressées (domaines, mines, armées), ainsi que des Houillères nationales et de la Société nationale des chemins de fer français. Ce groupe de travail procéderait avant la fin de l'année 1968 au recensement des terrains relevant du domaine immobilier, des services et organismes publics et susceptibles d'être utilisés pour la restructuration urbaine et industrielle. Cette liste serait accompagnée d'une estimation et d'un échéancier de libération des terrains qui peuvent être ainsi récupérés ; de prendre toutes dispositions utiles pour doter ses services de moyens d'étude et d'action leur permettant de réaliser les études et d'engager les opérations d'aménagement et d'urbanisme notamment de restructuration urbaine de la métropole et du bassin minier, conformes aux objectifs proposés. Le ministre de l'équipement et du logement procéderait le plus rapidement possible, en liaison avec les ministres intéressés, à l'évaluation des programmes correspondants en vue de déterminer les moyens de financement nécessaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'échéancier élaboré par le groupe de travail pour la libération des terrains et l'évaluation par arrondissement des programmes correspondants et les moyens de financement.

10446. — 26 février 1970. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6-1 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, « les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat », sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. Le décret dont il s'agit n'étant pas publié, il lui demande si l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Vienne peut bénéficier de ce texte pour la construction d'un immeuble regroupant les services des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole à Poitiers.

10939. — 21 mars 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice grave causé aux populations des villes, dont l'aéroport est situé à proximité immédiate de l'agglomération, de l'hôpital urbain et des cliniques, par les vols d'entraînement effectués tant par des appareils à réaction militaires que civils. De tels vols non seulement perturbent la vie quotidienne, le sommeil des habitants, la santé des malades et l'enseignement dans les écoles mais peuvent être générateurs d'accidents aux conséquences incalculables. Il rappelle que les vols ont été interdits au-dessus de la Camargue par égard pour les flamants roses et pense que les êtres humains ont droit à au moins autant de mansuétude que les flamants roses. Il lui demande s'il peut donner aux préfets les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des populations menacées.

10982. — 25 mars 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité actuelle des prestations familiales par rapport au montant qui aurait été le leur dans le cadre de la loi du 22 août 1946 ;

Il n'est pour s'en convaincre que de comparer ce montant actuel à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1946 :

	Loi du 22 août 1946.	Actuellement.
Allocation familiale 2 ^e enfant	198 F	93 F
Allocation familiale 3 ^e et 4 ^e enfants ..	315 F	147 F
Allocation familiale 5 ^e enfant et suivants	297 F	140 F
Allocation salariale unique, 1 enfant	180 F	39 F
Allocation salariale unique, 2 enfants	360 F	77 F
Allocation salariale unique, 3 enfants et plus ..	450 F	97 F

Il apparaît ainsi que l'allocation de salaire unique est actuellement réduite au cinquième du montant qui avait été fixé par la loi et les allocations familiales à un peu moins de la moitié. Les majorations appliquées ou promises sont d'un pourcentage toujours très inférieur à celui de la hausse du coût de la vie ; l'allocation exceptionnelle destinée à compenser les effets de la dévaluation, attribuée en décembre 1969 aux familles de trois enfants et plus n'ayant pas été imposables sur leurs revenus de 1967, n'était pas de nature à réaliser les rattrapages indispensables. Cette situation de fait, compte tenu des difficultés toujours accrues de la vie pour les familles nombreuses, a une répercussion directe sur l'évolution démographique du pays, et c'est ainsi qu'est enregistrée depuis six ans une baisse constante du taux de fécondité des couples ; si cette tendance devait se prolonger, la France retrouverait en 1985 un taux de fécondité identique à celui d'avant 1939 et, au-delà de l'an 2009, le renouvellement de la population serait tout juste assuré. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer aux familles nombreuses des prestations adaptées aux salaires et au coût de la vie, ce qui serait à la fois affaire de justice envers ces familles et œuvre de sagesse en faveur de l'essor démographique de la France.

10964. — 24 mars 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il existe deux fédérations de yoga agréées par son département, à savoir : la fédération française de hatha-yoga, agréée par le ministère le 24 décembre 1969, sous le n° 75 S 63, et la fédération nationale des pratiquants du yoga agréée par le ministère le 6 février 1970, sous le n° 75 S. 68. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir habiliter les deux fédérations à effectuer des stages de recyclage de professeurs.

10916. — 20 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons, depuis le début de l'année 1969, il a sans cesse repoussé la nomination d'un directeur de la préfiguration à la maison de la culture de Chalon-sur-Saône, alors même qu'il continuait de soutenir l'action de l'équipe d'animation en subventionnant l'association de gestion et la construction de la maison de la culture commencée l'été dernier. Est-il vrai que ces ajournements et le refus final de nommer le directeur, refus contraire à la volonté de la ville de Chalon, et qui entraîna la démission de l'animateur ont eu pour seule raison des pressions politiques hostiles à cet animateur à cause de son action passée en faveur de l'indépendance de l'Algérie. C'est pourquoi il lui demande, s'il n'estime pas qu'une telle attitude est une violation de l'esprit de la loi d'amnistie pour tous les faits ayant trait à la guerre d'Algérie. Il lui demande d'expliquer pourquoi il a ainsi pris la responsabilité d'ouvrir la crise actuelle alors qu'à Chalon, toutes les conditions favorables à la mise en œuvre d'une maison de la culture étaient réunies, en raison de l'accord existant entre la collectivité locale intéressée, le public et l'équipe d'animation. La responsabilité des crises et des échecs qu'ont connus depuis deux ans certaines maisons de la culture pouvait sembler incomber à certaines collectivités locales. Cette fois, l'attitude du Gouvernement manifeste de sa part un mépris évident à l'égard de la ville concernée et la négation de l'indépendance de l'action culturelle. Est-ce sur de telles bases qu'il entend désormais fonder sa politique.

10942. — 21 mars 1970. — **M. Krieg** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** d'avoir bien voulu répondre à sa question écrite n° 9557 (*Journal officiel* du 7 mars 1970) concernant le sort fait aux populations Ibos après la fin des hostilités dans le réduit biafrais. S'il est heureux d'apprendre que le gouvernement français a, malgré les réticences du gouvernement nigérien, entrepris diverses actions dans le but d'aider tout particulièrement les enfants biafrais par l'intermédiaire du fonds international de secours à l'enfance, il est moins optimiste que la réponse qui lui est faite en ce qui concerne le sort même des populations Ibos. Certes les nouvelles en provenance de l'ex-réduit sont des plus rares

et il semble que toutes les sources d'information (agences de presse, presse écrite, presse parlée) ne soient plus en mesure d'agir efficacement, résultat évident de l'interdiction faite par le gouvernement central nigérien aux journalistes étrangers de se déplacer librement sur le territoire biafraïse. Or, malgré ces précautions, certains faits ont pu être portés à la connaissance de la grande presse internationale, tels par exemple les massacres commis par les forces armées nigériennes dans le village de Ndukwe le jour même de Noël et ceux commis dans les villages de la région d'Amaseri, ainsi que dans les villes environnantes. Par contre, d'autres renseignements concernant le danger d'une famine acieusement organisée, n'ont trouvé aucun écho. Il semble ainsi que le monde entier s'endorme dans une bonne conscience entretenue par le silence de tous ceux qui ont pourtant pour mission d'informer et laisse ainsi s'accomplir des actes qui, s'ils étaient connus de tous, ne pourraient que soulever une réprobation générale.

11036. — 26 mars 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par la décision gouvernementale d'importer 7.400.000 hectolitres de vin d'Algérie. Etant donné que cette mesure serait très préjudiciable à la viticulture girondine notamment, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de la faire suspendre.

10985. — 25 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage.

11025. — 25 mars 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son attention a été attirée sur le fait que pendant un certain nombre d'années qui suivirent la création d'Electricité de France, la location des compteurs d'électricité aurait été supprimée. Faute de pouvoir procéder à un relèvement des tarifs demandés, l'E. D. F. aurait ensuite rétabli cette location des compteurs. Cependant, tout en prenant cette mesure, elle aurait décidé que les titulaires de la carte d'économiquement faible se verraient délivrer des certificats d'exemption les exonérant de cette location. En 1962, ces dispositions auraient été supprimées. Il lui demande si l'exonération en cause a bien été fixée dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait également savoir pourquoi elle a été supprimée et il lui demande, enfin, s'il peut envisager son rétablissement. Si cette suggestion était retenue, il conviendrait d'ailleurs de fixer un autre critère d'exonération que celui résultant de la possession de la carte d'économiquement faible puisque cette dernière est supprimée depuis plusieurs années.

10899. — 20 mars 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les fonctionnaires par l'application du système des zones de l'indemnité de résidence dont rien ne justifie le maintien injuste et périmé. Compte tenu de ce que le coût global de la vie, sensiblement le même quel que soit le lieu de résidence, justifie l'attribution d'un traitement national intégralement soumis à retenue, à l'exclusion de toute indemnité et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement : en 1962 pour l'abrogation des zones de salaires, en juin 1968 pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire respecter les promesses qui ont été faites et d'aller au terme des engagements qui ont été pris concernant l'intégration de l'indemnité de résidence au bénéfice des retraités et la suppression de l'incidence des zones sur les rémunérations d'activité.

10901. — 20 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la survivance des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires, le montant des prestations familiales et la prime de transport réservée à la première zone. Elle lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification (le coût de la vie étant à l'heure actuelle sensiblement le même partout), et néfastes à la justice sociale et à la décentralisation.

10903. — 20 mars 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve titulaire d'une pension chrétienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. L'intéressée a sollicité, en qualité de veuve remariée redevenue veuve, et en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement, pour son montant intégral, à compter du 1^{er} décembre 1964, de sa pension de réversion dont le montant a été bloqué à la date du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe X du Dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles chrétiennes. Elle a demandé, d'autre part, la révision indiciaire de cette prestation, conformément à l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces demandes se sont heurtées à un double refus, sous prétexte que, d'une part, aucune disposition du régime des pensions civiles chrétiennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves et que, d'autre part, en vertu de l'instruction du 14 mars 1969, prise pour l'application de l'article 73 de la loi du 27 décembre susvisée, seules les pensions garanties non cristallisées peuvent faire l'objet d'une révision. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à tout sentiment d'équité de traiter ainsi les veuves âgées des anciens fonctionnaires français du Maroc, de manière entièrement différente de celle qui est prévue pour les veuves dont le mari a exercé ses fonctions sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas de donner aux textes garantissant leurs pensions, une interprétation plus conforme aux exigences de la justice, en permettant aux intéressées de bénéficier des améliorations qui ont été accordées aux veuves remariées redevenues veuves par l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964.

10922. — 21 mars 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de l'Etat, en raison du maintien du système des zones de l'indemnité de résidence. Si des impératifs budgétaires ont pu être mis en avant le Gouvernement pour justifier, en 1970, un certain arrêt dans le processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension — processus qui avait été engagé en juin 1968 — de telles raisons ne peuvent plus être invoquées pour l'année 1971 et les années suivantes. Il est indispensable que le plus tôt possible soient déterminées les étapes selon lesquelles le Gouvernement tiendra ses promesses concernant, d'une part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue et, d'autre part, la suppression des abattements de zones applicables pour le calcul de ladite indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

10927. — 21 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application prolongée de la politique restrictive du crédit place de nombreuses entreprises dans des conditions difficiles d'exploitation. Les retards généralisés des paiements de l'Etat et des collectivités ou établissements publics grèvent la trésorerie des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. Ces derniers, sont amenés à leur tour à ralentir leurs paiements, faute de pouvoir mobiliser près des banques l'accroissement de leurs créances. De plus des besoins supplémentaires de trésorerie des entreprises sont nés du fait de la politique restrictive suivie en matière d'obligations cautionnées ou de crédits de droits, tant en commerce intérieur pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'en commerce extérieur pour l'acquiescement des droits et taxes perçus par la douane. Enfin, la restriction des crédits d'équipement à long et moyen terme conduit les entreprises, même les plus importantes, pour maintenir l'essentiel de leurs programmes d'investissements, à utiliser au maximum leurs moyens de trésorerie, et à s'en procurer de supplémentaires en allongeant les délais de paiement à leurs fournisseurs. Ces derniers reçoivent des traites qu'ils ne peuvent mobiliser près des banques ; ils sont conduits, à leur tour, à rechercher des délais de règlement ou à les augmenter auprès de leurs fournisseurs. Cette situation anormale pèse particulièrement sur les entreprises situées en fin de circuit économique car elles n'ont pas la possibilité de répercuter sur d'autres leurs difficultés de trésorerie. L'existence d'un circuit de crédit basé sur l'allongement forcé des règlements commerciaux pèsera d'un poids spécifique et inflationniste sur l'économie dès la levée des mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dès à présent, préparer la sortie de la politique restrictive du crédit en donnant à l'Etat et aux collectivités les moyens d'effectuer leurs paiements et aux entreprises les possibilités de crédit nécessaires pour le développement de l'économie française dans un monde de concurrence.

10941. — 21 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des familles qui ont emprunté pour acquérir un logement et sont obligées de rembourser des mensualités beaucoup plus lourdes (parfois 15/18 p. 100 de plus mensuellement) que ne le prévoient leurs contrats de prêt, du fait des hausses du taux de l'escompte. Ces hausses ayant très largement dépassé les augmentations de salaires, qui n'ont pas suivi la même progression et ont été annulées par les augmentations du coût de la vie, elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé en contrepartie de relever le montant des intérêts des emprunts que les contribuables sont autorisés à déduire des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

10949. — 23 mars 1970. — **M. Georges Caillaud**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la note d'application récemment prise à la suite de la loi des finances rendant les ciné-clubs redevables de la T.V.A., constitue pour ces organismes bénévoles une source de complications comptables, qui risquent en mettant fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant, de provoquer leur disparition. Rappelant que les ciné-clubs sont des organismes de culture existant dans un très grand nombre de localités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières pour modifier cette note d'application.

10969. — 24 mars 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice particulièrement important qu'ont subi les expéditeurs de fleurs de la Côte d'Azur par suite des perturbations provoquées dans l'exercice de leur activité par les grèves des personnels des services publics, tels que : S. N. C. F., E. D. F., etc., et lui demande si, pour compenser les pertes qu'il aura ainsi été occasionnées en 1969, il n'estime pas opportun de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles, afin qu'ils fassent preuve d'une bienveillance particulière à l'égard de cette catégorie de contribuables, en leur accordant certains délais de paiement pour le règlement de leurs impôts et en consentant à ceux d'encre eux qui ont été particulièrement lésés une remise partielle de leurs cotisations d'I. R. P. P.

10973. — 24 mars 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de 3 p. 100 mise à la charge des débiteurs de certaines pensions, en vertu de l'article 231-2 du code général des impôts, n'est pas applicable aux pensions de retraite servies aux anciens exploitants agricoles au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et que, en conséquence, les bénéficiaires desdites pensions n'ont pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les retraites des anciens exploitants agricoles sont ainsi soumises à un régime différent de celui qui est appliqué aux pensions de vieillesse servies aux anciens salariés agricoles et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette discrimination et de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée ci-dessus.

10975. — 24 mars 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraîne en Bretagne l'application des mesures de resserrement du crédit qui touchent durement de nombreuses entreprises. Les licenciements, et même la fermeture totale de certaines entreprises, menacent de prendre des proportions alarmantes. Au cours des années passées, grâce à la conjonction des efforts individuels et des actions collectives, ainsi qu'au soutien de l'Etat, l'économie régionale avait reçu une impulsion qui peu à peu ramenait la confiance. Des entreprises parfaitement viables ont été maintenues, d'autres se sont créées et, jusqu'à ces derniers temps, les unes et les autres étaient en pleine expansion. Or, ce sont précisément ces entreprises qui apparaissent les plus pénalisées par suite du resserrement du crédit (bâtiment, industries agricoles, production viande, etc.). En dépit d'une situation financière irréprochable, leur trésorerie se trouve placée devant des difficultés considérables. Une austerité financière qui, en d'autres régions plus développées, ne provoque que des effets temporaires fâcheux, se traduit en Bretagne par des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour arrêter un processus de dégradation contre lequel il n'y a plus aucun remède et pour relancer l'expansion économique indispensable à la région bretonne.

10977. — 25 mars 1970. — **M. Herman**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'un acquéreur d'immeuble à usage de garages ayant bénéficié pour l'enregistrement de son acte d'acquisition du régime de faveur de l'article 1372 du C.G.I. se voit réclamer par les services de l'enregistrement une partie des droits dont il a eu l'exonération et le droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G. quater du même code, pour « avoir loué certains de ces garages à des commerçants qui les utilisent pour y abriter un véhicule à usage commercial ». C'est là semble-t-il donner au texte de loi une portée qu'il ne paraît pas avoir. L'article 1372 A du code des impôts est, en effet, ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 1372 sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux, faisant l'objet de la mutation, à une exploitation à caractère commercial ou professionnel, pendant une durée minimale de trois ans... » Il apparaît à la lecture de ce texte que l'affectation prosaïque doit être le fait du signataire de l'engagement lui-même puisque lui seul s'est engagé et que c'est par rapport à lui et non à un tiers, qu'il faille se placer pour déterminer s'il y a exploitation à caractère commercial. Or en matière de contributions directes, la location à des personnes privées en vue d'y garer leurs voitures particulières ou professionnelles, d'emplacements nus ou fermés, aménagés dans un bâtiment quelconque, ne peut être considérée comme une exploitation commerciale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que si elle comporte une prestation de services de la part du bailleur. Ce n'est pas le cas en l'espèce, les locations étant consenties sans matériel, ni mobilier, ni prestation d'aucune sorte. Dans cet ordre d'idées, le simple gardiennage des locaux ainsi que la souscription par le bailleur d'une assurance collective contre l'incendie des véhicules ne sont même pas considérés par le service d'imposition comme des prestations susceptibles de conférer un caractère commercial à une telle location (R.M.F. 27 avril 1962, Ind. C.D. 2344). Ce n'est donc pas se livrer à une exploitation commerciale de la part de l'acquéreur d'un immeuble à usage de garages, que de louer certains de ces emplacements à des commerçants pour leur permettre d'y remiser la voiture qu'ils utilisent pour l'exercice de leur profession et en prendre prétexte pour considérer qu'il y a rupture de l'engagement pris semble contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 qui a été codifié sous l'article 1372 A du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître si cette interprétation est exacte.

11024. — 25 mars 1970. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne âgée aux ressources modestes a appelé son attention sur le fait qu'elle doit obligatoirement, sur prescription médicale, consommer des biscottes spéciales sans sel, et à 30 p. 100 de gluten, pour cardiaques et diabétiques. Celles-ci sont soumises au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100. Le taux ainsi retenu majoré de manière très importante le prix de ce produit, c'est pourquoi il lui demande que les biscottes spéciales sans sel soient passibles du taux réduit de la T. V. A. à 7,50 p. 100.

11028. — 25 mars 1970. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le but d'encourager l'épargne, avait été décidé l'octroi, par les caisses d'épargne, d'une prime exceptionnelle de 1,5 p. 100 exonérée d'impôts, destinée à récompenser l'accroissement des dépôts, sur le premier livret, effectués entre le 1^{er} septembre 1969 et le 31 mai 1970. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ces dispositions au-delà du 31 mai prochain, compte tenu du fait que les circonstances qui avaient justifié les dispositions ci-dessus restent valables au début de l'année 1970.

11030. — 25 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures tendant à simplifier la législation relative à la T. V. A. et s'il n'estime pas nécessaire, en particulier, d'assouplir la règle du butoir.

11031. — 25 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de déposer, au cours des deux sessions parlementaires de 1970, un projet de loi portant réforme de la patente.

11034. — 26 mars 1970. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 octobre 1941, malgré des modifications importantes que lui ont été apportées, pénalise, par le biais des indemnités de résidence,

allocations familiales, salaire unique, etc., de nombreux agents de l'Etat exerçant dans des régions rurales; pour nombre d'entre eux, le préjudice atteint jusqu'à 6,50 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de présenter au Parlement les modifications nécessaires pour assurer une réelle suppression des abattements de zone dans la fonction publique.

11035. — 26 mars 1970. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le secteur des travaux publics traverse actuellement une période de crise due à la limitation de crédits. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en Loire-Atlantique, les travaux traités à exécuter entre mars et mai 1969, pour les routes étaient de 3.550.000 F, alors que pour 1970, ils ne sont que de 600.000 F. Les travaux possibles à traiter et exécuter entre juin et décembre étaient, toujours pour les routes, en 1969, de 6.300.000 F, alors qu'en 1970, ils ne sont que de 1.350.000 F. Soit une diminution de l'ordre de 80 p. 100. Il en résulte une réduction des travaux avec début de récession entraînant licenciements pour les personnes, et faillites pour les entreprises. Il lui demande s'il ne considère pas que le moment est venu de desserrer les crédits aux travaux publics. Une prolongation de l'encadrement, en vue de juguler les prix, risquant, à brève échéance, de paralyser l'économie.

10907. — 20 mars 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du 1 p. 100 prévu pour la décoration des constructions scolaires. Il lui signale les incertitudes, les lenteurs et les difficultés de la procédure à suivre. C'est ainsi que deux écoles primaires de la ville d'Arles attendent depuis cinq ans que soit réalisée la décoration attendue, malgré de très nombreuses démarches aussi bien à la préfecture qu'au ministère des affaires culturelles. Il lui apparaît indispensable pour faciliter la tâche des collectivités locales que soit clairement et rapidement définie une procédure simplifiée. Il lui demande s'il n'estime pas mettre au point des textes précis tant en ce qui concerne la constitution des dossiers que la détermination des personnalités ou organismes à contacter.

10923. — 21 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer si un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien (option mécanique F1), peut être nommé à un poste d'instituteur, au même titre que s'il était titulaire d'un baccalauréat du second degré.

10951. — 24 mars 1970. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 18 juin 1969 a fixé la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, agrégé médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens. Ce texte prévoit que les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie peuvent bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine en vue de postuler le doctorat en biologie humaine. Les demandes adressées relatives à l'équivalence de ces dispositions devaient être déposées avant le 31 décembre dernier à la Faculté de médecine de Paris. Les candidats n'ont pas eu de réponse en ce qui concerne ces demandes. Il lui demande à quelle date les dispositions prévues par le texte précité pourront effectivement être appliquées aux docteurs en pharmacie qui ont fait acte de candidature.

10914. — 20 mars 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un tireur licencié qui se déplace souvent pour assister à des manifestations et concours se trouve en infraction pour le transport de ses armes à feu, car la législation actuelle ne lui permet pas de disposer d'un port d'armes régulier. S'agissant d'une activité sportive qu'il convient de ne pas pénaliser, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de ne pas être inquiétés lors des contrôles de police ou de gendarmerie.

10999. — 25 mars 1970. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la nuit du 13 au 14 mars, dans le quartier de la Duchère (5^e canton de Lyon), un important groupe armé a attaqué des distributeurs de tracts de la candidate de la gauche, Mme Paulette Charvenet. Deux des personnes agressées ont été blessées, leurs voitures endommagées. Une plainte a été déposée, deux des agresseurs seulement (sur une quarantaine) ont été appréhendés, d'autres sont connus (l'un est suppléant d'un conseiller

municipal de Lyon). L'activité de ces groupes qui ont déjà sévi dans le passé et dont les liens à des ligues factieuses dissoutes sont notoires, étant bien connue des services de police, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il peut concilier la clémence permanente dont bénéficient ces groupes avec le rôle de vigilance à l'égard de l'ordre républicain qui doit être celui des forces de police; quelles mesures il entend désormais prendre à l'encontre de ces groupes qui tombent sous le coup des délits de reconstitution de ligues dissoutes et d'agression à main armée. Il lui rappelle que dans différents cantons, et notamment dans le treizième canton de Lyon, la police a apporté une aide directe à la campagne électorale des candidats de la majorité en accompagnant chaque nuit leurs colleurs d'affiches et en participant même au collage. Parallèlement, elle se livrait à des tracasseries à l'égard des préagrandistes de l'opposition. Il lui demande comment il peut concilier ces activités avec le rôle de maintien de l'ordre et de neutralité dans les campagnes électorales, rôle qui doit être celui d'une police républicaine, et quelles mesures il entend prendre pour que les forces de l'ordre cessent d'outrepasser leurs drails.

11043. — 26 mars 1970. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques mois des objets de caractère nazi, ayant appartenu ou non aux troupes allemandes d'occupation (insignes, poignards, vêtements), sont en vente sur les marchés de plein-air de la région parisienne sous l'appellation de « pièces de collection de la deuxième guerre mondiale ». Un grand journal parisien a relaté ces faits le 24 novembre dernier tandis que l'O.R.T.F. en faisait état à l'occasion d'une émission de la première chaîne au mois de décembre dernier. Ce commerce constituant à la fois une insulte à la mémoire des victimes de la dernière guerre et un encouragement aux promoteurs du néonazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire ces ventes scandaleuses.

10902. — 20 mars 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale, qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui toutes deux sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

10933. — 21 mars 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis l'instauration en 1960 du régime conventionnel l'augmentation des honoraires des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral n'a été que de 20 p. 100 en dix ans. Cette majoration des honoraires est bien inférieure à celle dont ont bénéficié les actes médicaux ainsi qu'à la progression du S. M. I. G. ou du salaire moyen des ouvriers de l'industrie. Les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral ne perçoivent pour leurs déplacements qu'une somme exagérément faible, puisqu'elle est fixée à 2,70 francs à Paris et à 2,30 francs en province. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'honoraires qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie.

10953. — 24 mars 1970. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à **M. Fortuit** qui l'avait interrogé sur le fait que la retraite de sécurité sociale peut être calculée à un taux inférieur au maximum, même si l'assuré a toujours cotisé sur les plafonds successifs (question

écrite n° 7072 - réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1969). Cette réponse constatait qu'il n'existait pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisations. Il reconnaissait que la disparité des références conduisait à un décalage entre la courbe représentative des salaires plafond et celle des maxima des pensions et rentes. Il concluait en disant que le mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes ferait l'objet d'une étude dans le cadre des recherches effectuées en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si des mesures sont envisagées à échéance rapprochée pour remédier à cette regrettable anomalie.

10954. — 24 mars 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisées différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leurs parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débilés légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le CREDOC et l'UNCAF. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute son application présenterait-elle certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande d'envisager une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

10972. — 24 mars 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité d'une profession non salariée qui exercent une activité professionnelle salariée, ont la possibilité de choisir le régime général de sécurité sociale pour le versement des prestations et le paiement des cotisations. Il lui signale que certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement de recevoir les demandes des assurés visés par ce texte qui désirent opter pour le régime général, sous prétexte que, pour régulariser la situation de ces assurés, il est nécessaire qu'ait été publié auparavant le décret qui doit fixer les modalités d'application des dispositions correspondantes de la loi du 6 janvier 1970. Ce refus des caisses d'assurance maladie a des inconvénients sérieux dans le cas où il s'agit d'assurés malades, auxquels devraient être versées des prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai le décret en cause doit être publié et si, en attendant cette parution, des instructions ne pourraient être données aux caisses d'assurance maladie afin qu'elles acceptent dès maintenant les adhésions des personnes visées à l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966 modifié.

10990. — 25 mars 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° sur la situation des nourrices de la Nièvre, élevant des pupilles de l'assistance publique de la Seine, qui perçoivent le règlement de leurs pensions avec un retard considérable, bien que les décomptes soient

envoyés largement en temps voulu par l'agence de Nevers de l'aide sociale à l'enfance du Val-de-Marne ; 2° sur le retard également très important apporté au règlement des honoraires des médecins de ce service, qui ne sont pas réglés de leurs notes depuis parfois plus d'un an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de cette administration pour que cesse cet état de fait et que : 1° les pensions des nourrices soient payées au plus tard le 5 de chaque mois ; 2° les honoraires des médecins de ce service soient perçus dans les meilleurs délais.

11014. — 25 mars 1970. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L 695 du code de la sécurité sociale, les organismes de service visés à l'article L 690 du même code ou à défaut le fonds national de solidarité peuvent intervenir à la place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. Cette action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demi le S. M. I. G. ainsi que des indemnités, primes et majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande en ce qui concerne l'application de ces dispositions, quel est le sens exact qu'il convient d'accorder au mot « revenu ». Il souhaiterait savoir si, s'agissant d'un salarié, ce revenu est constitué par le salaire brut, le salaire net ou le revenu fiscal. Pour les non-salariés, la notion de revenu est toujours d'ordre fiscal. Ainsi donc, suivant le principe d'égalité devant la loi, il conviendrait, pour un salarié, de retenir la même notion.

10937. — 21 mars 1970. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pendant les trois premiers mois de chômage, le versement de l'allocation d'aide publique aux chômeurs est effectué sans tenir compte des ressources dont bénéficie le travailleur sans emploi tant de son fait que du fait des membres de sa famille vivant sous son toit. Après cette période de trois mois, le travailleur privé d'emploi, qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique, ne peut en bénéficier que si le total des allocations et de ses ressources de toute nature, augmenté de celles de son conjoint et des ascendants ou descendants vivant sous son toit, ne dépasse pas un plafond déterminé par arrêté ministériel. Ces dispositions sont parfaitement compréhensibles et apparaissent comme normales lorsqu'il s'agit des chômeurs jeunes. Par contre, lorsque le travailleur privé d'emploi est âgé de plus de soixante ans, il n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi et les dispositions qui viennent d'être rappelées constituent pour lui une lourde pénalisation. C'est ainsi qu'un homme de plus de soixante ans, dont le salaire antérieur au chômage était de 1.000 francs par mois et dont l'épouse en activité a également un salaire de 1.000 francs, ne perçoit plus, après trois mois de privation d'emploi, qu'une allocation de l'Assedic de 350 francs, cependant que l'allocation d'aide publique lui est supprimée. S'il s'agit d'un célibataire âgé de plus de soixante ans et dont le salaire antérieur était de 1.000 francs, il perçoit après trois mois 350 francs de l'Assedic et 190 francs d'allocation d'aide publique, soit au total 540 francs. Cette disparité constitue une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées de telle sorte que les chômeurs âgés ne soient pas pénalisés à cet égard, lorsqu'ils sont mariés.

10974. — 25 mars 1970. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, le Mérite social a cessé d'être attribué, à compter du 1^{er} janvier 1964, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques. L'article 39 dudit décret prévoyait que des décrets ultérieurs devraient réglementer les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixer notamment les conditions selon lesquelles seraient désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il était permis d'espérer que l'un de ces décrets permettrait de décerner une médaille destinée à reconnaître leur dévouement aux personnes qui prêtent leur concours bénévole aux diverses œuvres sociales et dont les mérites ne sont pas suffisamment éminents pour justifier leur nomination dans l'ordre national du Mérite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer la mise en application effective de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 susvisé, en ce qui concerne tout au moins la médaille qui pourrait être décernée à certaines personnes auxquelles, avant le 1^{er} janvier 1964, aurait été attribué le Mérite social.